

Brochure n° 14

# Finance

(banques, gérants de fortune, sociétés financières, négociants en valeurs mobilières, placements collectifs de capitaux, etc.)

Valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009

Les informations contenues dans cette publication sont à considérer comme un **complément** aux Instructions sur la TVA.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

**Administration fédérale des contributions AFC**

## Compétences

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

### Pour contacter la Division principale de la TVA :

par écrit : Administration fédérale des contributions  
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée  
Schwarztorstrasse 50  
3003 Berne

par téléphone : 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax : 031 325 75 61

par courriel : [mwst.webteam@estv.admin.ch](mailto:mwst.webteam@estv.admin.ch)  
*Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible) !*

### Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles :

- **en principe uniquement sous forme électronique**

par internet : [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)

- **exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture**

Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante :

**Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL**

**Diffusion publications**

**Imprimés TVA**

**3003 Berne**

Internet : [www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm](http://www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm)

## **Remarques préliminaires importantes**

La présente publication se fonde sur la brochure publiée en septembre 2000 par l'Administration fédérale des contributions et valable à partir de l'introduction de la loi sur la TVA (1<sup>er</sup> janvier 2001).

Les modifications intervenues depuis lors (loi sur la TVA, ordonnance relative à la loi sur la TVA, changements et précisions de la pratique) concernant ce domaine ont été reprises dans la présente publication. Les modifications introduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 sont présentées sur fond gris (comme le présente texte), afin que les assujettis et leurs représentants les repèrent rapidement. Les instructions concernant le forfait d'impôt préalable pour les banques font désormais l'objet d'une publication séparée, à savoir la brochure «Forfait d'impôt préalable pour les banques».

Dans le reste du texte, seules de petites adaptations rédactionnelles et une actualisation des exemples ont été effectuées, mais elles n'entraînent pas de modifications matérielles (c'est pourquoi elles ne sont pas sur fond gris). Par ailleurs, les points importants et les particularités sont signalés.

## Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
CDB	Convention relative à l'obligation de diligence des banques
ch.	Chiffre marginal des Instructions 2008 sur la TVA
chif.	Chiffre de la présente brochure
CO	Code suisse des obligations (RS 220)
Convention	Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (anciennement Commission fédérale des banques, CFB)
LBA	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (RS 955.0)
LDIP	Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (RS 291)
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LPCC	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (RS 951.31)
LTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
OB	Ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.02)
OLTVA	Ordonnance relative à la loi sur la TVA (RS 641.201)
OPCC	Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (RS 951.311)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SICAF	Société d'investissement à capital fixe
SICAV	Société d'investissement à capital variable
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

## Table des matières

1.	Introduction . . . . .	9
2.	Principes spécifiques à la branche . . . . .	9
2.1	Contre-prestations provenant de la fourniture de prestations de services et de livraisons de biens . . . . .	9
2.1.1	Généralités / aperçu schématique . . . . .	9
2.1.2	Opérations exclues du champ de la TVA . . . . .	12
2.1.3	Prestations de services en principe imposables . . . . .	14
2.1.3.1	Prestations de services imposables fournies sur le territoire suisse . . . . .	14
2.1.3.2	Prestations de services non soumises à la TVA fournies à l'étranger . . . . .	22
2.1.4	Livraisons de biens imposables effectuées sur le territoire suisse . . . . .	25
2.1.5	Opérations exonérées de la TVA . . . . .	25
2.1.5.1	Opérations exonérées de la TVA en vertu de l'article 19 LTVA . . . . .	25
2.1.5.2	Opérations exonérées de la TVA en vertu de l'article 36 OLTVA . . . . .	26
2.2	Acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger . . . . .	26
2.3	Déduction de l'impôt préalable . . . . .	30
2.4	Prestations à soi-même . . . . .	31
2.5	Prestations entre personnes proches . . . . .	31
3.	Calculs par approximation . . . . .	32
3.1	Généralités . . . . .	32
3.2	Forfait d'impôt préalable pour les banques . . . . .	32
3.3	Taux de la dette fiscale nette pour les établissements du secteur financier . . . . .	32
3.4	Autres simplifications . . . . .	33
4.	Comptabilité et conservation des livres et des pièces justificatives . . . . .	34
4.1	Généralités . . . . .	34
4.2	TVA sur le chiffre d'affaires . . . . .	34
4.3	Impôt préalable . . . . .	35
4.4	Acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger . . . . .	36
4.5	Concordance des chiffres d'affaires et de l'impôt préalable . . . . .	36
5.	Particularités . . . . .	36
5.1	Généralités . . . . .	36
5.2	Placements collectifs de capitaux . . . . .	37
5.2.1	Principes . . . . .	37
5.2.1.1	Conditions d'exclusion du champ de la TVA en vertu de l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA . . . . .	37
5.2.1.2	Formes du placement collectif de capitaux . . . . .	37
5.2.1.3	Prestataire/mandataire . . . . .	39
5.2.1.4	Tâches de gestion . . . . .	40
5.2.1.5	Distribution . . . . .	42
5.2.2	Gestion de placements collectifs . . . . .	44
5.2.2.1	Gestion de placements collectifs suisses régis par la LPCC . . . . .	44
5.2.2.2	Gestion de placements collectifs suisses non régis par la LPCC . . . . .	44
5.2.2.3	Gestion de placements collectifs étrangers régis par la LPCC . . . . .	44
5.2.2.4	Gestion de placements collectifs étrangers non régis par la LPCC . . . . .	45

5.2.3	Distribution de placements collectifs. . . . .	46
5.2.3.1	Distribution de placements collectifs suisses régis par la LPCC . . . . .	46
5.2.3.2	Distribution de placements collectifs suisses non régis par la LPCC . . . . .	46
5.2.3.3	Distribution de placements collectifs étrangers régis par la LPCC . . . . .	46
5.2.3.4	Distribution de placements collectifs étrangers non régis par la LPCC . . . . .	47
5.2.4	Aperçu schématique du traitement fiscal des prestations liées à des placements collectifs de capitaux (hors SICAF; voir chif. 5.2.6) . . . . .	47
5.2.5	Rétrocessions aux investisseurs qualifiés . . . . .	48
5.2.6	Société d'investissement à capital fixe (SICAF). . . . .	48
5.2.7	Portefeuilles collectifs internes . . . . .	48
5.3	Institutions de prévoyance professionnelle . . . . .	49
5.3.1	Prestations des institutions de prévoyance professionnelle . . . . .	49
5.3.2	Prestations de services bancaires à ces institutions . . . . .	49
5.3.3	Distribution de parts et conclusion de contrats de prévoyance . . . . .	49
5.4	Sociétés de domicile étrangères . . . . .	49
5.4.1	Principe . . . . .	49
5.4.2	Placements collectifs étrangers au sens de l'article 119 LPCC du 23 juin 2006. . . . .	50
5.4.3	Trusts. . . . .	51
5.4.3.1	Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance . . . . .	51
5.4.3.2	Trust . . . . .	51
5.4.3.3	Settlor . . . . .	52
5.4.3.4	Beneficiary . . . . .	52
5.4.3.5	Trustee. . . . .	52
5.4.3.6	Protector . . . . .	52
5.4.3.7	Trust révocable. . . . .	52
5.4.3.8	Irrevocable fixed interest trust. . . . .	53
5.4.3.9	Irrevocable discretionary trust. . . . .	53
5.4.4	Effets juridiques . . . . .	53
5.4.4.1	Sociétés de capitaux. . . . .	53
5.4.4.2	Trusts . . . . .	53
5.4.4.3	Fondations. . . . .	54
5.4.5	Synthèse . . . . .	54
5.5	Paquets de prestations (ensemble de prestations) . . . . .	56
5.5.1	Généralités . . . . .	56
5.5.2	Facturation séparée des prestations fournies. . . . .	56
5.5.3	Facturation forfaitaire des prestations fournies . . . . .	56
5.5.4	Exemples de facturation de paquets de prestations . . . . .	57
5.6	Monnaies étrangères . . . . .	59
5.7	Imposition de groupe. . . . .	59
5.8	Opérations de couverture au moyen d'options et de futures ( <i>hedging</i> ) . . . . .	59
5.8.1	Couverture des risques propres au secteur financier . . . . .	59
5.8.2	Couverture des risques dans les transactions sur marchandises physiques . . . . .	60
5.8.3	Calcul de la réduction de la déduction de l'impôt préalable. . . . .	60
5.9	Négoce de devises, papiers-valeurs, droits-valeurs, etc. ( <i>trading</i> ) . . . . .	62

5.9.1	Principe . . . . .	62
5.9.2	Prestations de services imposables en relation avec le trading . . . . .	62
5.9.3	Spécificités concernant la détermination de la contre-prestation . . . . .	63
5.9.3.1	Chiffres d'affaires en relation avec des opérations sur devises . . . . .	63
5.9.3.2	Chiffres d'affaires en relation avec des comptes métal. . . . .	64
5.10	Activité d'intermédiaire / participations aux chiffres d'affaires . . . . .	64
5.10.1	Définition des prestations d'intermédiaire dans le secteur financier . . . . .	64
5.10.2	Activité d'intermédiaire portant sur des papiers-valeurs avec transfert d'immeuble . . . . .	65
5.10.3	Distinction entre l'activité d'«intermédiaire» et l'apport d'affaires dans le secteur financier . . . . .	65
5.10.4	Synthèse sur le traitement fiscal des prestations d'intermédiaire / prestations en relation avec le domaine publicitaire (finder's fees) . . . . .	66
5.10.5	Participations aux chiffres d'affaires soumises à l'obligation de restitution visée à l'article 400 alinéa 1 CO . . . . .	69
5.10.6	Commissions de distribution et de portefeuille versées par des directions de fonds, banques dépositaires, SICAV ou sociétés en commandite de placements collectifs . . . . .	70
5.10.7	Indemnités versées à des représentants en assurance . . . . .	70
5.10.8	Exemple. . . . .	70
5.11	Bancomat / distributeurs automatiques. . . . .	70
6.	Liste des prestations . . . . .	71

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009

## 1. Introduction

La présente publication s'adresse à tous les établissements du secteur financier assujettis à la TVA, notamment aux banques au sens de l'article 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne, ainsi qu'aux établissements similaires (sociétés financières), gérants de fortune, négociants en valeurs mobilières, placements collectifs de capitaux, etc. Elle entend faciliter à ces établissements, ainsi qu'à leurs éventuels représentants, l'accomplissement de leurs obligations légales et l'exercice de leurs droits.

## 2. Principes spécifiques à la branche

### 2.1 Contre-prestations provenant de la fourniture de prestations de services et de livraisons de biens

#### 2.1.1 Généralités / aperçu schématique

Lors de la fourniture de prestations à un destinataire, il convient de vérifier s'il s'agit

- a) d'opérations exclues du champ de la TVA (☞ chif. 2.1.2);
- b) de prestations de services imposables fournies sur le territoire suisse (☞ chif. 2.1.3.1);
- c) de prestations de services non soumises à la TVA fournies à l'étranger (☞ chif. 2.1.3.2);
- d) de livraisons de biens imposables effectuées sur le territoire suisse (☞ chif. 2.1.4);
- e) d'opérations exonérées de la TVA (☞ chif. 2.1.5).



La liste des prestations figurant sous chif. 6 donne des indications pratiques quant au classement des prestations bancaires selon les catégories susmentionnées.

A noter que les prestations économiquement liées, et donc interdépendantes, sont à considérer comme un tout indissociable et sont réputées constituer une opération économique homogène, respectivement une prestation unique (principe de l'unité de la prestation).

Toutes les prestations partielles constituant ce tout indissociable sont soumises au même régime d'imposition sur le chiffre d'affaires et doivent donc bénéficier du même traitement fiscal, à condition toutefois qu'elles soient toutes fournies par un seul et même assujetti. S'il s'écoule plus de six mois entre une prestation partielle et les autres prestations partielles, respectivement la prestation globale, il convient de prouver la relation de cause à effet entre la prestation partielle concernée et les autres prestations partielles, respectivement la prestation globale. A défaut, le traitement fiscal de la prestation partielle concernée est celui applicable à une prestation indépendante.

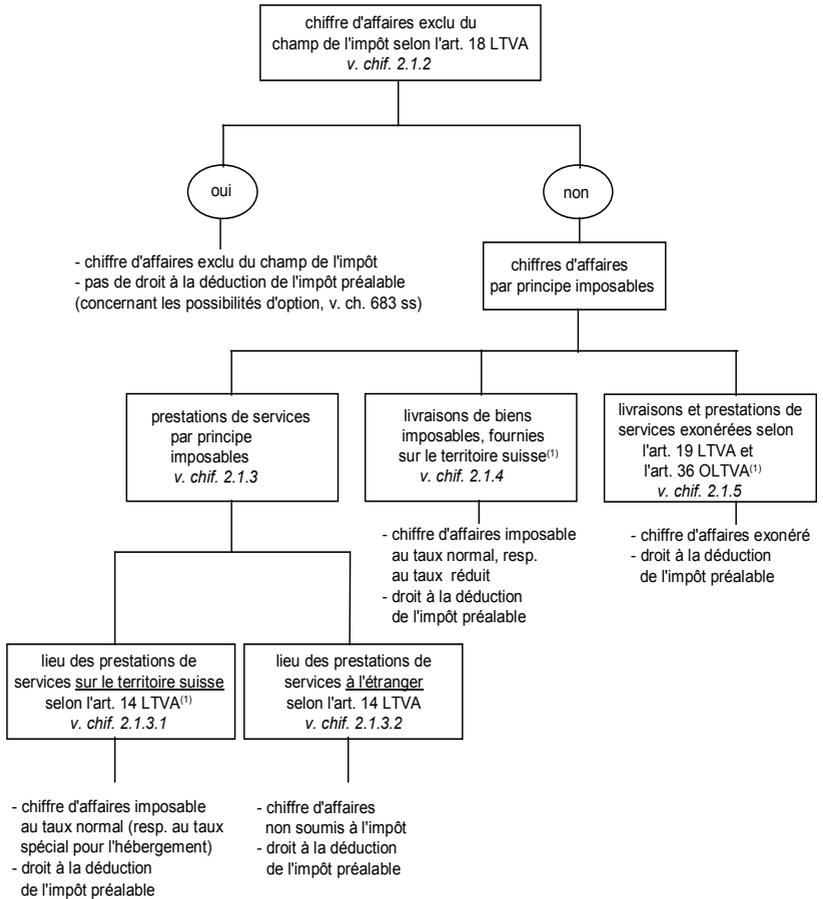
**Exemple**

*Si, en matière de crédit, une prestation de conseil débouche sur l'octroi d'un crédit, tant la contre-prestation au titre de l'activité de conseil (prestation partielle) que celle au titre de l'octroi du crédit (autres prestations partielles ou prestation globale) sont exclues du champ de la TVA. S'il ne s'écoule pas plus de six mois entre l'activité de conseil (en principe imposable) et l'octroi du crédit (exclu du champ de la TVA) au même client, on considère que la prestation de conseil constitue une prestation partielle de l'octroi de crédit qui est, à ce titre, soumise au même traitement fiscal que ce dernier. Si, en revanche, il s'écoule plus de six mois entre ces deux activités, et que la relation de cause à effet entre elles ne peut pas être démontrée, la prestation de conseil sera imposée en tant que prestation indépendante au taux normal.*

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009

## Aperçu schématique

Contre-prestations provenant de la fourniture de prestations de services et de livraisons de biens



(1) déterminant pour l'examen

- de l'assujettissement subjectif (art. 21 LTVA)
- de la limite de chiffres d'affaires pour l'utilisation de la méthode du taux de la dette fiscale nette (art. 59 LTVA)

## 2.1.2 Opérations exclues du champ de la TVA

Les opérations exclues du champ de l'impôt (liste négative) – **ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable** – en particulier dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux sont énumérées **exhaustivement à l'article 18 chiffre 19 lettres a à g LTVA** de la façon suivante:

- a) l'octroi et la négociation de crédits, ainsi que la gestion de crédits par celui qui les a octroyés;
- b) la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties, ainsi que la gestion de garanties de crédits par celui qui les a octroyés;
- c) les opérations sur les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances d'argent, chèques et autres effets de commerce, y compris leur négociation; **est par contre imposable le recouvrement de créances sur mandat du créancier (opérations d'encaissement);**
- d) les opérations portant sur les moyens de paiement légaux (valeurs suisses et étrangères telles que les devises, les billets de banque ou les monnaies), y compris leur négociation; **sont par contre imposables les pièces de collection (billets et monnaies) qui ne sont pas normalement utilisées comme moyen de paiement légal;**
- e) les opérations (au comptant et à terme), y compris la négociation, portant sur les papiers-valeurs, sur les droits-valeurs et dérivés ainsi que sur des parts de sociétés et d'autres associations; **sont par contre imposables la garde et la gestion de papiers-valeurs, de droits-valeurs, de dérivés et de parts (dépôts, etc.), y compris les placements fiduciaires;**
- f) la distribution de parts et la gestion de placements collectifs au sens de la LPCC par des personnes qui les administrent ou qui les gardent, les directions de fonds, les banques dépositaires ainsi que par leurs mandataires; sont considérées comme mandataires toutes les personnes physiques ou morales auxquelles ces placements collectifs au sens de la LPCC peuvent déléguer des tâches; la distribution de parts et l'administration de sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont régies par la lettre e;<sup>1</sup>
- g) la garde de dépôts lombards par la Banque nationale suisse.



Pour toutes ces opérations exclues du champ de la TVA, l'imposition par option n'est pas possible.

<sup>1</sup> Version figurant à l'annexe de la LPCC, chiffre II 5, amendement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Constituent également des opérations exclues du champ de la TVA, et non pas des prestations préalables (imposables), les prestations entrant dans le cadre de l'énumération ci-dessus et qui sont fournies au destinataire (client), non pas par son cocontractant (mandataire, généralement une banque), mais par un tiers (p. ex. une filiale de la banque). Ces prestations externalisées doivent constituer un tout autonome répondant aux critères spécifiques et essentiels d'une prestation exclue du champ de la TVA dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux. Une telle prestation externalisée sera dans tous les cas qualifiée d'opération exclue du champ de la TVA, lorsque le mandataire la fournit à son destinataire sans la modifier; le prélèvement d'une marge bénéficiaire ne jouant aucun rôle dans ce contexte.<sup>2</sup>

### **Exemple 1**

*Après lui avoir donné accès à certaines informations de son ordinateur central (comptes clients), la banque B charge sa filiale F d'exécuter intégralement les ordres de paiement que lui passent ses clients.*

*Si la banque B refacture cette prestation à ses clients en prélevant une marge bénéficiaire, il s'agit toujours d'une prestation exclue du champ de la TVA. Tant la contre-prestation perçue par la banque B de ses clients que celle perçue par la filiale F de la banque B au titre des prestations susmentionnées sont donc exclues du champ de la TVA.*

### **Exemple 2**

*La banque B a externalisé ses activités de négoce à la société S. Les ordres des clients de la banque B sont transmis directement à la société S, qui procède aux opérations d'achat et de vente (en bourse / hors bourse) et intervient en conséquence.*

*Si la banque B se contente de facturer à ses clients une marge bénéficiaire sur les commissions, sans rien ajouter aux prestations de négoce de la société S, les prestations de cette dernière sont exclues du champ de la TVA en vertu de l'article 18 chiffre 19 lettre e LTVA. Ceci vaut aussi lorsque la banque B facture un prix forfaitaire à ses clients dans le cadre d'un ensemble de prestations (chif. 5.5, all-in-fee).*

### **Exemple 3**

*La banque B a externalisé l'ensemble de son système informatique de gestion des titres à la société S. Elle utilise les données reçues tant pour elle-même que pour ses clients.*

*La prestation de la société S est soumise à la TVA au taux normal, car le système informatique de gestion des titres n'est qu'un des aspects de l'activité de négoce de la banque B.*

L'article 18 LTVA donne en outre la liste des **autres opérations exclues du champ de la TVA** (p. ex. la cession, la location et l'affermage d'immeubles sans imposition par option).

☞ Pour en savoir plus sur les possibilités d'imposition par option de ces autres opérations exclues du champ de la TVA, voir ch. 683 ss.

## 2.1.3 Prestations de services en principe imposables

### 2.1.3.1 Prestations de services imposables fournies sur le territoire suisse

Pour déterminer si le chiffre d'affaires issu de prestations de services – qui ne relèvent pas du chif. 2.1.2 ci-dessus – est soumis à la TVA, on se réfère au **lieu des prestations**. En fonction du type de prestation, l'imposition s'effectue selon

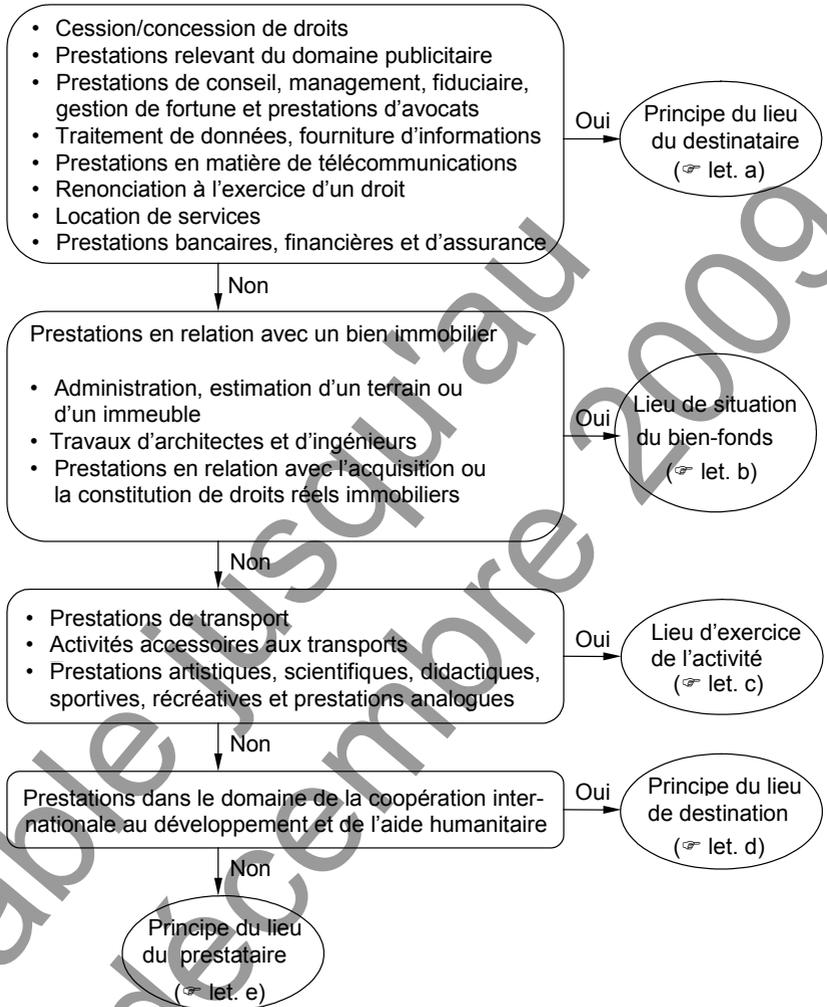
- le principe du lieu du destinataire (art. 14 al. 3 LTVA)
- le lieu de situation du bien-fonds (art. 14 al. 2 let. a LTVA)
- le lieu d'exercice de l'activité (art. 14 al. 2 let. b à d LTVA)
- le principe du lieu de destination (art. 14 al. 2 let. e LTVA)
- le principe du lieu du prestataire (art. 14 al. 1 LTVA).



La prestation de services fournie ne peut être attribuée à l'un des principes énoncés ci-dessus (et expliqués ci-après) qu'à la condition qu'une facture, un contrat ou un autre document commercial adéquat, connu de toutes les parties contractantes (p. ex. offre écrite, confirmation de commande ou autre correspondance), ait été établi duquel (de laquelle) la prestation fournie sera clairement identifiable. Il est recommandé d'y faire figurer un **descriptif de la prestation qui permettra de la qualifier sur le plan fiscal**, ou de renvoyer à un contrat par le biais duquel le genre de la prestation de services fournie pourra être établi. En l'absence de preuve, la **fourniture d'une prestation exonérée de l'impôt** (c.-à-d. non soumise à la TVA car fournie à l'étranger) ne pourra pas être admise.<sup>3</sup>

Si, en vertu des principes de localisation applicables, le **lieu de la prestation de services** se situe sur le **territoire suisse**, le chiffre d'affaires en résultant est généralement **imposable** au taux normal (exceptions: ☞ art. 36 LTVA).

### Aperçu des principes de détermination du lieu:



### a) Principe du lieu du destinataire

En vertu de l'article 14 alinéa 3 LTVA, est réputé lieu des prestations de services énumérées ci-après l'endroit où le destinataire a le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les prestations de services sont fournies ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu de son domicile ou l'endroit à partir duquel il exerce son activité:

- la cession et la concession de **droits** immatériels et de droits analogues (p. ex. droits d'auteur, de brevet, de licence, de marque, de dessins et modèles, de fabrication, de publication, d'exploitation cinématographique, ou encore **droits liés à l'organisation de manifestations sportives**<sup>4</sup>).

Entre aussi dans cette catégorie, la mise à disposition d'espace mémoire, mais pas la location de matériel informatique, désigné précisément, tel que serveur, réseau fixe et autres dispositifs servant à la transmission de données. Ces prestations sont réputées constituer des livraisons au sens de l'article 6 alinéa 2 lettre b LTVA;

- les prestations relevant du **domaine publicitaire** (p. ex. établissement de projets, annonces dans la presse, publicité télévisée et radiophonique), dès lors qu'il ne s'agit pas de livraisons de biens, ainsi que les prestations de communication sans caractère publicitaire (p. ex. annonces de postes vacants);
- les prestations des conseillers, **gérants de fortune**, fiduciaires, bureaux d'encaissement, ingénieurs, bureaux d'études, avocats, notaires (en matière immobilière, voir let. b), experts-comptables, interprètes et traducteurs, les prestations de management et les prestations analogues (p. ex. travaux de secrétariat tels que prise de commandes, accueil téléphonique, correspondance, tenue de procès-verbaux, prospection de clientèle, organisation d'événements<sup>5</sup>).

Par «**prestations de management**», on entend notamment le genre de prestations de services suivantes:

- prise en charge de fonctions de direction;
- tâches d'administration (p. ex. contrôler et coordonner les activités ou les intérêts au sein d'un groupe de sociétés);
- prestations de conseil de toute nature (p. ex. en matière de planification financière, ou en relation avec la création de nouvelles sociétés ou d'agences);
- traitement, fourniture ou échange d'informations;

4 Modification de la pratique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (depuis cette date, l'octroi de tels droits est soumis à la TVA au taux normal).

5 Modification de la pratique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. S'agissant des prestations de services d'un organisateur agissant en qualité de représentant direct, voir brochure «Formation et recherche».

- *prestations de services en rapport avec le traitement des données (conseil, évaluation et services analogues en relation avec le traitement électronique des données);*
  - *prestations de services relevant du domaine publicitaire (☞ 2<sup>e</sup> point ci-dessus) et des relations publiques;*
  - *développement de programmes de promotion des ventes et de marketing, élaboration d'études de marché, analyses de marché;*
  - *élaboration de statistiques;*
  - *prise en charge de tâches comptables;*
- le **traitement des données** (c'est-à-dire le traitement de données du donneur d'ordre, suivi de la communication des résultats), la fourniture d'informations et les prestations de services analogues, par exemple la communication des noms et adresses de clients potentiels moyennant paiement d'une contre-prestation (rétrocession ou finder's fee), ou la fourniture de résultats d'études et d'analyses de marché. La mise à disposition d'informations via internet (téléchargement), par SMS, par numéros de téléphone payants ou autres moyens électroniques, vaut également fourniture d'informations.

Les **prestations d'intermédiaire** au sens de l'article 11 alinéa 1 LTVA seront traitées sur le plan fiscal selon les dispositions visées à l'article 19 alinéa 2 chiffre 8 LTVA.

Les prestations d'analyse<sup>6</sup> ainsi que la simple évaluation ou expertise d'un bien avec remise d'un rapport écrit sur les résultats, valent également fourniture d'informations (p. ex. estimation de la valeur de timbres-poste, de bijoux ou de voitures de collection, analyse de biens par des laboratoires, expertise de véhicules accidentés par des spécialistes).<sup>7</sup>

Toutefois, si des prestations connexes sont fournies (p. ex. manipulation/ traitement technique du bien à analyser, test de fonctionnement d'équipements techniques ou tests en cas de panne), il s'agira alors de livraisons de biens;

- les **prestations de services en matière de télécommunications** (notamment les prestations techniques permettant l'accès à des réseaux de communication et la transmission de données par voie électronique);

☞ pour en savoir plus, voir la brochure «Télécommunications».

6 Sur la notion de «prestation d'analyse», voir la brochure «Formation et recherche».

7 Modification de la pratique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

- la **renonciation** totale ou partielle à **exercer une activité** industrielle ou professionnelle ou à **faire valoir l'un des droits** énumérés dans le présent paragraphe;
- la **location de services**, indépendamment du lieu d'affectation;



La location de services doit être distinguée de l'expatriation de collaborateurs au sein d'un groupe, qui consiste à déplacer leur lieu d'affectation ou de travail d'une société du groupe à une autre, ou d'un établissement étranger / d'une succursale étrangère au siège situé en Suisse et inversement. En pareils cas, pour des raisons liées au droit des assurances sociales, le contrat de travail avec la société d'origine est conservé et il n'en est pas signé de nouveau avec la société qui accueille le collaborateur, même si de fait c'est cette dernière qui l'emploie.

On est en présence d'un «groupe d'entreprises» lorsqu'une personne physique, une société de personnes ou une personne morale regroupe sous une direction unique, en ayant la majorité des voix ou d'une autre manière, une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes.

Ainsi, la compensation intragroupe des coûts liés à l'emploi «transfrontières» de personnel ne représente pas la contre-prestation d'une prestation de services imposable, mais un simple remboursement de coûts entre sociétés du groupe. Les produits ou les charges résultant de cette compensation ne constituent donc pas des chiffres d'affaires ou des acquisitions de prestations soumis(es) à la LTVA. En cas d'emploi «transfrontières» de personnel, les produits qui en découlent ne relèvent donc pas d'une exportation de prestations de services et inversement, c'est-à-dire en cas de charges, celles-ci ne relèvent pas de l'acquisition, soumise à la TVA suisse, de prestations de services en provenance de l'étranger.

Cette règle ne s'applique toutefois qu'aux compensations intragroupes de coûts de main d'œuvre (salaires, cotisations sociales et frais y afférents), sans majoration.



Les produits en résultant sont sans incidence sur la déduction de l'impôt préalable et, inversement, les charges ne fondent aucun droit à une déduction de l'impôt préalable. En d'autres termes, en cas d'application du forfait d'impôt préalable des banques conformément à la brochure «Forfait d'impôt préalable pour les banques», ces produits n'entrent pas dans le résultat (imposable) des opérations de commissions et de prestations de services, et ce indépendamment de leur comptabilisation. Pour toutes les autres méthodes de détermination de la déduction de l'impôt préalable, ces produits ne constituent pas des chiffres d'affaires imposables.<sup>8</sup>

- les **opérations bancaires, financières et d'assurance**, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts.

S'agissant de la gestion et de l'exploitation d'aéronefs (**aircraft-management**) et des prestations analogues concernant notamment des navires, des wagons de chemin de fer et des conteneurs, ainsi que des parties de prestations du genre précité, le lieu de la prestation de services est l'endroit où le destinataire a le siège de son activité économique (art. 1a OLTVA).<sup>9</sup>

Si des documents comptables et des pièces justificatives prouvent que le lieu de ces prestations de services se situe à l'étranger (c'est-à-dire que le cocontractant et le destinataire de la facture ont leur siège à l'étranger), les opérations concernées ne sont pas soumises à la TVA. Sinon, ces prestations de services sont soumises à la TVA au taux normal, que le prestataire puisse ou non répercuter la TVA sur le destinataire.

Si le prestataire facture à la fois des prestations de services non soumises à la TVA et des prestations de services imposables, il est recommandé de les distinguer clairement non seulement sur la facture, mais aussi dans le contrat, et cela en ce qui concerne aussi bien leur description que les montants s'y rapportant.



S'agissant par exemple des opérations de dépôt, le **lieu du destinataire** n'est ni le domicile de l'ayant droit économique, ni l'adresse de livraison, mais le siège de l'activité économique ou le domicile du cocontractant (c'est-à-dire du titulaire du dépôt).

Le chif. 5.4 ci-après donne des précisions quant à la détermination du lieu du destinataire en relation avec des sociétés de domicile.

<sup>8</sup> Modification de la pratique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>9</sup> Modification de l'ordonnance en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

## b) Lieu de situation du bien-fonds<sup>10</sup>

Pour les prestations de services **en étroite relation avec un bien immobilier**, est réputé lieu de la prestation de services le lieu où se trouve le bien-fonds. Cette règle s'applique indépendamment du fait que le destinataire de la prestation, à qui la facture est adressée, ait son siège sur le territoire suisse ou à l'étranger. Sont régis par cette disposition (énumération exhaustive), l'administration ou l'estimation de biens immobiliers, les prestations de services en relation avec l'acquisition ou la constitution de droits réels immobiliers, ainsi que les prestations de services en relation avec la préparation et la coordination de travaux immobiliers, notamment les travaux d'architectes et d'ingénieurs, y compris les prix résultant de concours d'architecture pour des projets de construction concrets (art. 14 al. 2 let. a LTVA). Les prix pour des concours d'architecture sans projet de construction concret sont traités fiscalement selon le principe du lieu du prestataire (art. 14 al. 1 LTVA). Le transfert et la constitution de droits réels immobiliers, comme par exemple les droits de préemption et de superficie, sont toutefois exclus du champ de la TVA (art. 18 chif. 20 LTVA).

En principe, **toutes les autres prestations de services** en relation avec un bien immobilier sont régies par le principe du lieu du destinataire (☞ art. 14 al. 3 LTVA), en particulier les prestations de conseil pur (relatives à l'achat, la location ou la recherche d'objets immobiliers appropriés), les procédures judiciaires (y compris devant les tribunaux des baux) et l'obtention d'autorisations en vertu de la Lex Koller. Toutefois, les prestations de services fournies, contre remise d'une attestation officielle, à des missions diplomatiques, des représentants diplomatiques, des organisations internationales, etc., ne sont pas soumises à la TVA (art. 20 OLTVA).

Les véritables **prestations d'intermédiaire liées à des biens immobiliers** au sens de l'article 11 alinéa 1 LTVA (☞ ch. 192 ss) sont en relation étroite avec l'acquisition de ces biens immobiliers, de sorte qu'elles relèvent de l'article 14 alinéa 2 lettre a LTVA. En conséquence, leur imposition dépend du lieu de situation de l'immeuble. Si celui-ci se situe sur le territoire suisse, la TVA est due au taux normal. S'il se situe à l'étranger, les prestations d'intermédiaire y afférentes ne sont pas soumises à la TVA. En revanche, s'il n'existe pas de relation de représentation directe au sens des ch. 192 ss, la contre-prestation perçue au titre de la «prestation de représentation» (ou plutôt de recherche) est alors un finder's fee, dont l'imposition est régie par l'article 14 alinéa 3 lettre c LTVA (principe du lieu du destinataire).

### c) Lieu d'exercice de l'activité

En vertu de l'article 14 alinéa 2 lettres b à d LTVA, est réputé lieu de la prestation de services:

- **pour les prestations de transport:**

le pays où le trajet est effectué.

☞ Pour en savoir plus, voir la brochure «Transports».

- **pour les activités accessoires aux transports, telles que le chargement, le déchargement, le transbordement, l'entreposage et les activités analogues:**

le lieu où le prestataire exerce effectivement ces activités.

Ces règles valent pour les prestations indépendantes. Si toutefois ces prestations constituent des prestations accessoires d'une prestation de transport au sens de l'article 14 alinéa 2 lettre b LTVA, elles seront traitées fiscalement de la même manière que la prestation de transport.

Le transport ou l'expédition de biens au-delà de la frontière en relation avec une exportation ou une importation de biens, ainsi que toutes les autres prestations y afférentes, sont exonérés de la TVA en vertu de l'article 19 alinéa 2 chiffre 5 LTVA.

☞ Pour en savoir plus, voir la brochure «Transports».

- **pour les prestations artistiques, scientifiques, didactiques, sportives, récréatives et les prestations analogues, y compris celles de l'organisateur:**

le lieu où le prestataire exerce, exclusivement ou principalement, ces activités (c'est-à-dire le lieu où se tient la manifestation, le congrès, le salon, etc.).

☞ Pour en savoir plus, voir les brochures «Formation et recherche», «Culture», «Sport», ainsi que la notice «Manifestations culturelles et sportives et autres festivités».

### d) Principe du lieu de destination

En vertu de l'article 14 alinéa 2 lettre e LTVA, les prestations de services dans le domaine de la coopération internationale au développement et de l'aide humanitaire sont réputées fournies au lieu auquel elles sont destinées.

☞ Pour en savoir plus, voir la brochure «Organisations d'entraide, institutions sociales et caritatives».

### e) Principe du lieu du prestataire

En vertu de l'article 14 alinéa 1 LTVA, est réputé lieu de la prestation de services (sous réserve des alinéas 2 et 3) l'endroit où le prestataire a le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est fournie ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu de son domicile ou l'endroit à partir duquel il exerce son activité. Sont régies par l'article 14 alinéa 1 LTVA, toutes les prestations de services qui ne sont pas expressément énumérées à l'article 14 alinéas 2 et 3 LTVA, par exemple:

- les prestations de l'hôtellerie et de la restauration;
- les prestations d'élimination des déchets;
- les traitements médicaux et soins corporels;
- les prix résultant de concours d'architecture sans projet de construction concret (en cas de projet de construction, cf. let. b); en revanche, les prix reçus à titre honorifique, par exemple ceux couronnant l'ensemble de l'œuvre d'un architecte, ne sont généralement pas soumis à la TVA car il n'y a pas d'échange de prestations;
- les prestations d'intermédiaires.

Sur ces opérations, le prestataire suisse est tenu de s'acquitter de la TVA, que le siège du destinataire soit situé à l'étranger ou pas.

#### 2.1.3.2 Prestations de services non soumises à la TVA fournies à l'étranger

Si, au regard des principes indiqués au chif. 2.1.3.1 ci-dessus, le **lieu de la prestation de services** se situe **à l'étranger**, les chiffres d'affaires en résultant – et qui donnent droit à la déduction de l'impôt préalable – ne sont **pas imposables**, sous réserve que des documents comptables et des pièces justificatives prouvent que le lieu des prestations de services se situe effectivement à l'étranger (↪ ch. 388 ss).



L'ensemble des documents à établir doit permettre de vérifier sans ambiguïté que la prestation concernée n'est pas soumise à la TVA, car fournie à l'étranger. Les documents requis en vertu de la LBA répondent à cette exigence.

Sont notamment considérés comme des **documents probants** du domicile ou du siège du destinataire ou de l'ayant droit économique étranger, pour les banques, le formulaire A au sens des articles 3 et 4 CDB et, pour les autres intermédiaires financiers, les documents équivalents. Les mandats de gestion de fortune, contrats ou relevés de dépôt, ainsi que les procurations écrites, sont également pertinents à cet égard.



S'agissant des **prestations de management**, la preuve que le lieu de la prestation de services se situe à l'étranger peut être apportée au moyen d'une **énumération par catégories des prestations de services** (p. ex. *Communications & Marketing Services, Human Resources Services, Insurance Management Services, Financial Consulting Services*) faite dans la facture ou le contrat sur lequel reposent ces prestations (avec renvoi audit contrat sur la facture), ou encore dans toute autre correspondance (☞ chif. 2.1.3.1).<sup>11</sup>

En cas de contrôle effectué par l'AFC, les **banques** ne sont pas autorisées à cacher les noms des destinataires ou à les remplacer par des codes, comme le prévoit l'article 57 alinéa 2 LTVA (secret professionnel protégé par la loi). Pour ces dernières, ce n'est pas la disposition précitée qui fait foi, mais l'article 62 alinéa 3 LTVA en tant que norme spéciale selon laquelle l'AFC est tenue de respecter le secret bancaire concernant les constatations sur des tiers faites à l'occasion d'un contrôle des comptes effectué auprès d'une banque.

Si, pour quelque raison que ce soit, une banque refuse de communiquer la preuve que le domicile d'un client est situé à l'étranger, il lui appartiendra alors d'imposer continuellement les chiffres d'affaires réalisés avec ce client. Il en va de même de toutes les opérations pour lesquelles l'ensemble des documents ne permet pas d'établir, de manière irréfutable, que le lieu de la prestation se situe à l'étranger.



En cas de contrôle effectué par l'AFC, les **autres établissements du secteur financier** (p. ex. gérants de fortune, sociétés financières, négociants en valeurs mobilières) ne sont **pas autorisés** à cacher les noms des destinataires ou à les remplacer par des codes. Seuls les détenteurs du secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal (p. ex. les avocats et notaires) sont autorisés à le faire (art. 57 al. 2 LTVA).

### Exemple 1

*Une banque ou un gérant de fortune dont le siège se trouve à Zurich fournit des prestations de gestion de fortune à un client domicilié à Berlin.*

*Le lieu de la prestation de services se situe à l'étranger (principe du lieu du destinataire, critère du siège/domicile du destinataire); la contre-prestation perçue n'est pas soumise à la TVA dès lors que la banque est en possession de documents prouvant que le lieu de la prestation de services se situe à l'étranger. Pour les frais engagés au titre de ses prestations, la banque ou le gérant de fortune a droit à la déduction de l'impôt préalable.*

### Exemple 2

Une banque ou un gérant de fortune dont le siège se trouve à Berne gère pour un client domicilié à Bâle un bien immobilier situé à Paris.

Le lieu de la prestation se situe **à l'étranger** (lieu de situation du bien-fonds); la contre-prestation perçue n'est pas soumise à la TVA dès lors que la banque est en possession de documents prouvant que le lieu de la prestation se situe à l'étranger. Pour les frais engagés au titre de ses prestations, la banque ou le gérant de fortune a droit à la déduction de l'impôt préalable.

### Exemple 3

Une banque ou un gérant de fortune dont le siège se trouve à Genève fournit des prestations de gestion de fortune à son client Jean Dupont, domicilié à Lyon. La correspondance et les factures destinées à ce client lui sont transmises par le biais du cabinet d'avocats genevois A (c.-à-d.: Jean Dupont, F - Lyon, clo Cabinet d'avocats A, CH - Genève).

Le lieu de la prestation de services se situe **à l'étranger** (principe du lieu du destinataire, critère du siège/domicile du destinataire); la contre-prestation perçue n'est pas soumise à la TVA dès lors que la banque est en possession de documents prouvant que le lieu de la prestation de services se situe à l'étranger. Le fait que la correspondance et les factures soient adressées au client à une adresse postale située en Suisse n'y change rien. Pour les frais engagés au titre des prestations en question, la banque ou le gérant de fortune a droit à la déduction de l'impôt préalable.

Si le compte ou le dépôt est ouvert non pas au nom d'une personne (physique ou morale) unique, mais par exemple au nom de deux personnes et que l'une est domiciliée en Suisse et l'autre à l'étranger (compte ou dépôt commun), la contre-prestation perçue peut en principe être scindée en une partie imposable et une partie non imposable, **à la condition toutefois qu'il soit possible de répartir, respectivement d'attribuer sans équivoque les prestations fournies à la personne domiciliée en Suisse et celles fournies à la personne domiciliée à l'étranger**. Si tel n'est pas le cas, l'ensemble de la contre-prestation est soumis à la TVA au taux normal.

Si le titulaire du compte ou du dépôt transfère son siège ou son domicile à l'étranger, ou s'il le rapatrie en Suisse, les contre-prestations à imposer selon le principe du lieu du destinataire peuvent être ventilées pro rata temporis en deux parties (Suisse / étranger). S'il n'est pas procédé à une telle répartition, le domicile valable lors de la facturation/débit des honoraires fera foi dans tous les cas. La méthode choisie sera appliquée par l'assujetti durant une année au minimum.<sup>12</sup>

### Exemple 4

*Un client dont le siège se trouve à Berne a conclu un contrat de gestion de fortune avec une banque. Fin avril, ce client transfère son siège à Stuttgart, en Allemagne. Si la banque facture au client, en fin d'année, l'ensemble des commissions de gestion de fortune pour l'année en question, la partie correspondant à la période de janvier à avril est soumise à la TVA au taux normal, et celle correspondant à la période de mai à décembre n'est pas soumise à la TVA (en raison du transfert du siège). A défaut de ventilation, le critère applicable est le lieu du siège à la date de facturation, et l'ensemble des commissions de gestion de fortune pour l'année considérée n'est donc pas soumis à la TVA.<sup>13</sup>*

#### 2.1.4 Livraisons de biens imposables effectuées sur le territoire suisse

Pour savoir dans quels cas on est en présence de livraisons de biens imposables, il convient de se référer aux instructions visées sous ch. 30 ss et ch. 368 ss (p. ex. location de compartiments de coffre-fort). La notice «Lieu de la livraison de biens» donne par ailleurs des précisions à cet égard.

#### 2.1.5 Opérations exonérées de la TVA

##### 2.1.5.1 Opérations exonérées de la TVA en vertu de l'article 19 LTVA

En vertu de l'article 19 LTVA, sont notamment exonérées de la TVA les opérations suivantes:

- a) la **livraison de biens** transportés ou expédiés directement à l'étranger. Cette disposition n'est pas applicable à la mise à disposition de moyens de transport à des fins d'usage ou de jouissance.

L'exportation de biens ne donne droit à l'exonération fiscale que si elle est attestée par l'autorité douanière (art. 20 al. 1 LTVA, ch. 535 ss; décisions de taxation de l'AFD).

- b) les **prestations de services effectuées par un intermédiaire agissant expressément au nom et pour le compte d'un tiers**, si l'opération ayant fait l'objet de l'entremise est exonérée de la TVA en vertu de l'article 19 LTVA ou réalisée uniquement à l'étranger. Si l'opération ayant fait l'objet de l'entremise est effectuée aussi bien sur le territoire suisse qu'à l'étranger, seule la partie de l'entremise concernant l'opération réalisée à l'étranger est exonérée de la TVA.

S'agissant des prestations de services fournies à l'étranger, le droit à l'exonération doit être prouvé au moyen de documents comptables et de pièces justificatives.

- ☞ Pour en savoir plus sur le traitement fiscal de l'**activité d'intermédiaire** et des **participations aux chiffres d'affaires** (rétrocessions), voir chif. 5.10 ci-après.

### 2.1.5.2 Opérations exonérées de la TVA en vertu de l'article 36 OLTVA

En vertu de l'article 36 alinéa 1 OLTVA, sont exonérées de la TVA les opérations (et les importations) suivantes portant sur:

- a) les monnaies d'or émises par des Etats, des numéros 7118.9010 et 9705.0000 du tarif douanier;
- b) l'or bancaire sous forme:
  1. de barres d'une teneur d'au moins 995 millièmes,
  2. de grenaille d'une teneur d'au moins 995 millièmes, emballée et scellée par un essayeur-fondeur reconnu;
- c) l'or sous forme brute<sup>14</sup> ou mi-ouvrée<sup>15</sup> destinée à l'affinage ou à la récupération;
- d) l'or sous forme de déchets et de rebuts.

Sont également réputés être de l'or au sens des lettres c et d, les alliages qui contiennent en poids 2% ou plus d'or ou qui, comprenant du platine, contiennent plus d'or que de platine (art. 36 al. 2 OLTVA).

### 2.2 Acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger

En vertu de l'article 10 LTVA, les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger doivent être déclarées dès lors que le destinataire est assujetti en vertu de l'article 24 LTVA, pour autant qu'il s'agisse:

- a) soit d'une prestation de services tombant sous le coup de l'**article 14 alinéa 3 LTVA (principe du lieu du destinataire)**, fournie sur le territoire suisse par une entreprise non assujettie sur le territoire suisse, ayant son siège à l'étranger et qui n'a pas opté pour l'assujettissement au sens de l'article 27 LTVA;
- b) soit d'une prestation de services imposable tombant sous le coup de l'**article 14 alinéa 1 LTVA (principe du lieu du prestataire)**, que le destinataire ayant son siège sur le territoire suisse acquiert de l'étranger et utilise ou exploite sur le territoire suisse.

Sont régies par l'article 14 alinéa 1 LTVA, toutes les prestations de services qui ne sont pas expressément énumérées à l'article 14 alinéas 2 et 3 LTVA.

14 A l'état brut, c'est-à-dire en masses, grenailles, grains, lingots, barres coulées, etc., ainsi qu'à l'état natif séparé de sa gangue, sous forme de masses, pépites, cristaux, etc.

15 Sous forme de barres massives, baguettes, fils et profilés, ainsi que sous forme de planches, feuilles, lames, bandes, etc., obtenus directement par laminage ou étirage ou par découpage de la matière première laminée.

Le lieu d'utilisation ou d'exploitation ne joue un rôle que pour les prestations de services au sens de l'article 14 alinéa 1 LTVA. Ces prestations de services sont réputées utilisées ou exploitées au lieu du siège du prestataire; dans ces cas-là, on n'est en principe pas en présence d'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger.

En vertu de l'article 24 LTVA, est assujetti à la TVA quiconque, au cours d'une année civile, acquiert aux conditions mentionnées à l'article 10 LTVA pour plus de 10'000 francs de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Si cet acquéreur n'est pas déjà assujetti en vertu de l'article 21 alinéa 1 LTVA, l'assujettissement se limite à ces acquisitions. Quant aux assujettis selon les dispositions visées à l'article 21 alinéa 1 LTVA, ils déclareront chaque acquisition dans leur décompte TVA. Si les acquisitions de prestations de services ne dépassent pas 10'000 francs au cours d'une année civile, ils pourront toutefois faire valoir, simultanément, une déduction de l'impôt préalable de même ampleur (art. 38 al. 1 let. b LTVA).

Les établissements opérant dans le secteur financier déclareront donc en particulier les prestations de services tombant sous le coup de l'article 14 alinéa 3 LTVA **au taux normal**, dès lors qu'il s'agit de prestations **imposables**. Les prestations de services exclues du champ de la TVA en vertu de l'article 18 LTVA n'ont pas à être déclarées.



En principe, les établissements opérant dans le secteur financier doivent être en mesure de **démontrer la nature et le montant des prestations acquises** au moyen de factures du prestataire, ou par le biais d'autres documents appropriés. A défaut, les prestations seront déclarées en tant que prestations de services acquises d'entreprises ayant leur siège à l'étranger.



A titre de preuves en relation avec des prestations de services imposables acquises de l'étranger, il est recommandé, pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable, de remplir les conditions suivantes:

- facturation faite au nom de la société (destinataire) des prestations ou note de crédit, faisant office de facture, établie par le destinataire,
- facture comptabilisée chez le destinataire,
- déclaration des prestations de services acquises par le destinataire.
- L'affectation imposable des prestations étant déterminante pour la déduction de l'impôt préalable (pot A et pot C, mais pas pot B car prestations exclues), il doit apparaître
  - s'agissant de banques appliquant le forfait des banques, que les prestations ont été affectées à des fins spécifiquement bancaires (pot C; ☞ brochure «Forfait d'impôt préalable pour les banques») ou à des opérations commerciales imposables (pot A; ☞ brochure «Forfait d'impôt préalable pour les banques»)
  - s'agissant d'autres entreprises, que les prestations ont été affectées à des fins soumises à la TVA (affectation directe de l'impôt préalable à des opérations imposables; pot A; ☞ brochure «Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation») ou à des fins qui ne leur sont pas directement et entièrement attribuables (c.-à-d. impôt préalable partiellement déductible en raison de prestations exclues du champ de la TVA ou imposables; pot C; ☞ brochure «Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation»)<sup>16</sup>

*Exemples de descriptions suffisantes des prestations:*

- *Nos conseils juridiques en relation avec l'impôt de l'UE à l'agent payeur*
- *Analyse empirique des canaux de distribution des produits à la clientèle privée*
- *Conseils concernant l'archivage électronique*

Dans les décomptes TVA, ce sont les contre-prestations, **hors TVA** (100%), payées aux prestataires étrangers qu'il y a lieu de déclarer (☞ ch. 525). Si, dans la facture du prestataire étranger, une TVA étrangère est ouvertement répercutée, la TVA suisse se calcule sur le montant dépensé (en règle générale le montant de la facture), hors TVA étrangère.



En cas de facturation de **prestations par des personnes proches** à un prix inférieur au prix du marché, mais aussi lorsque aucune contre-prestation n'est facturée, il convient de noter que, pour l'imposition au titre de l'acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger, c'est le prix (comme pour un tiers indépendant) qui constituera la base de calcul (☞ chif. 2.5).

☞ Pour en savoir plus sur les règles comptables, voir chif. 4.4.

### **Exemples de prestations de services imposables acquises auprès d'entreprises ayant leur siège à l'étranger**

- *Garde en dépôt auprès de tiers à l'étranger (droits de garde)*
- *Frais de transmission de cours / acquisition d'informations boursières*
- *Prestations de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT).*

*Cette société exploite un système informatique de communication visant à rationaliser le trafic international des paiements et d'autres opérations financières. Il s'agit de transmissions d'informations.*

- *Prestations d'apporteurs d'affaires domiciliés à l'étranger (finder's fees); à propos de la distinction par rapport aux prestations d'intermédiaire, voir chif. 5.10.*
- *Prestations relevant du domaine publicitaire, frais d'annonces*
- *Prestations de conseillers, gérants de fortune, fiduciaires, bureaux d'encaissement, ingénieurs (sous réserve de l'art. 14 al. 2 let. a LTVA), bureaux d'études, avocats, notaires (sous réserve de l'art. 14 al. 2 let. a LTVA), experts-comptables, interprètes et traducteurs, prestations de management et prestations analogues*
- *Prestations de traitement de données*
- *Prestations en matière de télécommunications (lignes louées).*

*Il s'agit là de mettre à disposition des capacités de transmission de données, et non de louer des conducteurs cuivre ou fibre optique (☞ brochure «Télécommunications»)*

- *Développement de logiciels*

- Location de services (à l'exclusion des expatriations de collaborateurs au sein de groupes et de la compensation intragroupe des frais de personnel en résultant. Pour la délimitation, voir «Location de services» sous chif. 2.1.3.1, lettre a (7<sup>e</sup> point)
- Prestations d'une société mère domiciliée à l'étranger à une filiale domiciliée sur le territoire suisse (p. ex. administration de dépôts pour certains titres, services centralisés comme l'informatique, la communication, l'expertise juridique et fiscale)
- Acquisitions de prestations de services d'établissements ayant leur siège à l'étranger, mais qui appartiennent à une société domiciliée sur le territoire suisse

Les importations de supports de données sont à traiter et à déclarer en tant qu'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger si, lors de l'importation, la valeur marchande des supports concernés ne peut pas être déterminée (art. 73 al. 3 LTVA).

☞ Pour en savoir plus, voir la notice «Prestations de services transfrontalières».

### **Exemples de prestations de services qui ne doivent pas être déclarées en tant qu'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger**

- Prestations exclues du champ de la TVA selon chif. 2.1.2 ci-dessus, comme par exemple les contre-prestations (courtages) provenant d'achats et de ventes de titres
- Honoraires versés à des administrateurs domiciliés à l'étranger. Si toutefois ces honoraires sont versés directement à une société dont l'administrateur concerné est salarié, il s'agit d'une acquisition de prestations de services au sens de l'article 14 alinéa 3 LTVA
- Importation de journaux, revues, etc.  
Il s'agit là d'une importation de biens dont l'imposition relève de l'AFD (exception: art. 74 al. 1 ch. 1 LTVA et ch. 710).

## **2.3**

### **Déduction de l'impôt préalable**

Les conditions permettant de faire valoir la déduction de l'impôt préalable sont précisées aux articles 38 à 42 LTVA, ainsi que sous les ch. 816 ss. La **liste des prestations** (chif. 6 ci-après) indique, pour les établissements du secteur financier, quelles sont les prestations ouvrant droit à la déduction de l'impôt préalable.

Pour pouvoir procéder à une **affectation exacte** de la déduction de l'impôt préalable sur les charges et les investissements, les banques, en particulier, doi-

vent disposer d'une comptabilité par centres de coûts relativement détaillée et adaptée aux besoins de la TVA, ou d'autres documents/enregistrements fiables indiquant pour quel genre de but les diverses acquisitions de biens et de prestations de services ont été utilisées.

L'AFC permet aux **banques** de calculer par approximation la déduction de l'impôt préalable, selon une méthode simplifiée précisée dans la brochure «Forfait d'impôt préalable pour les banques».

- ☞ D'**autres simplifications** (p. ex. en relation avec la déduction de l'impôt préalable, ou avec la réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation) sont indiquées au chif. 3 ci-après.
- ☞ S'agissant des conditions applicables au **dégreèvement ultérieur de l'impôt préalable**, la brochure «Changements d'affectation» donne tous les renseignements utiles. Les banques appliquant le forfait d'impôt préalable spécifique à la branche, doivent en outre tenir compte des indications figurant dans la brochure «Forfait d'impôt préalable pour les banques».

## 2.4 Prestations à soi-même

Les brochures «Prestations à soi-même» et «Changements d'affectation» précisent le traitement fiscal en cas de prestations à soi-même et de changements d'affectation. Les banques appliquant le forfait d'impôt préalable spécifique à la branche, doivent en outre tenir compte des indications figurant dans la brochure «Forfait d'impôt préalable pour les banques».

- ☞ Le chif. 3.4 donne des informations sur les simplifications concernant certaines prestations fournies au personnel.

## 2.5 Prestations entre personnes proches

Lorsqu'un établissement du secteur financier fournit une prestation de services à une personne proche, la contre-prestation correspond à la **valeur qui aurait été convenue entre des tiers indépendants** (art. 33 al. 2 LTVA).

On entend par «**personnes proches**», les personnes détenant des parts de l'entreprise (p. ex. actionnaires, associés d'une Sàrl, coopérateurs, membres de sociétés de personnes), ainsi que les entreprises liées (p. ex. en raison d'une relation étroite telle que l'appartenance à un groupe, ou en raison de relations contractuelles, économiques ou personnelles). Les fondations de prévoyance du personnel ne sont pas considérées comme des personnes proches.<sup>17</sup>

Font l'objet d'un traitement spécial les **prestations fournies au personnel** dès lors que ledit personnel n'est pas intéressé de manière déterminante à

l'entreprise. Une participation est réputée déterminante lorsqu'elle donne droit à plus de 20% des voix.

- ☞ Pour en savoir plus sur les prestations fournies au personnel, voir la brochure «Prestations à soi-même».
- ☞ Le chif. 3.4 donne des informations sur les simplifications concernant certaines prestations fournies au personnel.

### 3. Calculs par approximation

#### 3.1 Généralités

Si la saisie exacte de certains faits essentiels pour le calcul de l'impôt entraîne une charge excessive pour l'assujetti, l'AFC lui accorde des facilités (spécifiques par branche d'activité) et admet qu'il calcule la TVA (montant dû, impôt préalable déductible) par approximation, pour autant qu'il n'en résulte aucune diminution ni augmentation notable du montant de l'impôt, aucune distorsion marquée de la concurrence, et que cela ne complique pas de manière excessive les décomptes d'autres assujettis ni les contrôles fiscaux (article 58 al. 3 LTVA).

- ☞ Pour des détails complémentaires, voir chif. 3.2 à 3.4 ci-après.

#### 3.2 Forfait d'impôt préalable pour les banques

L'AFC permet aux banques de calculer par approximation la déduction de l'impôt préalable, selon une méthode simplifiée précisée dans la brochure «Forfait d'impôt préalable pour les banques». Ce forfait d'impôt préalable (spécifique) est exclusivement réservé aux **banques**, lesquelles sont tenues en outre de structurer leur compte de résultat conformément à l'article 25a OB.

Les négociants en valeurs mobilières et autres intermédiaires financiers n'ont pas la possibilité d'appliquer le forfait d'impôt préalable.<sup>18</sup>

#### 3.3 Taux de la dette fiscale nette pour les établissements du secteur financier

Tout établissement qui réalise un **chiffre d'affaires annuel imposable n'excédant pas 3 millions de francs** et qui, pour la même période, doit payer un **montant d'impôt n'excédant pas 60'000 francs** peut arrêter ses décomptes au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette (art. 59 LTVA).

**Entrent en considération dans le chiffre d'affaires imposable**, tous les chiffres d'affaires réalisés sur le territoire suisse, à l'exception de ceux qui sont exclus du champ de la TVA en vertu de l'article 18 LTVA (☞ aperçu schématique sous chif. 2.1.1).



En cas d'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette, les assujettis qui fournissent des prestations de services à des destinataires ayant leur siège à l'étranger au sens de l'article 14 alinéa 3 LTVA, ne peuvent pas procéder à la mise en compte de la TVA selon le formulaire n° 1050.

### Exemple

*Un gérant de fortune assujetti à l'impôt et ayant son siège à Bâle fournit des prestations de gestion de fortune à un client domicilié à Bonn, en Allemagne. Le lieu de la prestation de services se situe à l'étranger (art. 14 al. 3 let. c LTVA). La contre-prestation perçue n'est pas soumise à la TVA dès lors que des documents, prouvant que le lieu de la prestation se situe à l'étranger, sont disponibles. S'il applique la méthode des taux de la dette fiscale nette, le gérant de fortune ne peut toutefois mettre en compte aucune TVA en relation avec les frais qu'il a engagés à cette fin.*

☞ Pour en savoir plus sur les **taux de la dette fiscale nette applicables**, ainsi que pour des **détails complémentaires**, voir la brochure «Taux de la dette fiscale nette».

## 3.4

### Autres simplifications

Des calculs par approximation sont autorisés en ce qui concerne les faits générateurs d'impôt suivants:

#### a) Part privée aux frais de véhicule

Voir à cet égard la notice «Simplification de l'imposition des parts privées, des prélèvements en nature et de la subsistance du personnel».

#### b) Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation de biens et prestations de services

Voir à cet égard la brochure «Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation».

#### c) Prestations de gestion de fortune fournies au personnel

Toutes les prestations de gestion de fortune (y compris les droits de garde) fournies au personnel qui n'est pas intéressé de manière déterminante à l'entreprise sont en principe soumises à la TVA. Celle-ci sera calculée, en principe, sur la base des honoraires effectivement facturés au personnel. L'assujetti est toutefois redevable, au minimum, de l'impôt qui serait dû au titre d'une prestation à soi-même (art. 33 al. 3 LTVA).

Pour calculer par approximation le montant de l'impôt qui serait dû au titre d'une prestation à soi-même, on peut prendre comme base **20% du montant des honoraires dont serait redevable un tiers indépendant pour des prestations de gestion de fortune de même ampleur, pour autant que**

**ces prestations soient fournies par l'assujetti lui-même.** Ceci permet, au sens de l'article 33 alinéa 3 LTVA en relation avec l'article 34 LTVA, de prendre fiscalement en compte notamment l'utilisation des infrastructures.

## 4. Comptabilité et conservation des livres et des pièces justificatives

### 4.1 Généralités

L'assujetti doit tenir dûment ses livres comptables, de manière à ce que les faits importants pour la détermination de l'assujettissement, le calcul de l'impôt et celui de l'impôt préalable déductible puissent y être constatés aisément et de manière sûre (art. 58 LTVA).

- ☞ Pour des précisions à cet égard, voir ch. 878 ss.
- ☞ Les assujettis opérant dans le secteur financier doivent en outre respecter les instructions visées sous chif. 4.2 à 4.5 ci-après.

Les livres comptables, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents doivent être conservés pendant dix ans (l'art. 962 al. 2 CO demeurant réservé). Les pièces justificatives qui se rapportent aux biens immobiliers doivent être conservées pendant vingt ans. Si, au terme du délai de conservation, la créance fiscale à laquelle se rapportent les livres comptables, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents pertinents n'est pas encore prescrite, cette obligation subsiste jusqu'à la prescription (art. 58 al. 2 LTVA, ch. 943 ss).

### 4.2 TVA sur le chiffre d'affaires

Les établissements du secteur financier doivent enregistrer **séparément**, dans leurs livres comptables, les catégories de chiffre d'affaires suivantes:

- **opérations exclues du champ de la TVA** (☞ chif. 2.1.2);
- **chiffres d'affaires imposables au taux normal** (☞ chif. 2.1.3.1 et chif. 2.1.4);
- **prestations de services non soumises à la TVA fournies à l'étranger** (☞ chif. 2.1.3.2) **et opérations exonérées de la TVA** (☞ chif. 2.1.5).

Si, en outre, des prestations imposables au taux réduit sont fournies, ou des prestations d'hébergement imposables au taux spécial, ces catégories de prestations doivent également être comptabilisées séparément.

Les assujettis sont libres de tenir, séparément selon les catégories précitées

- a) **des comptes de produits distincts, ou**
- b) **des journaux des ventes.**



Il n'est pas autorisé de ressortir les chiffres d'affaires imposables sur la base des montants d'impôt comptabilisés (capitalisation de l'impôt sur le chiffre d'affaires comptabilisé).

Lors des contrôles opérés par l'AFC, le traitement fiscal des différents **genres de chiffres d'affaires** (p. ex. droits de garde, commissions de gestion de fortune, courtages, commissions sur placements fiduciaires, encaissements de coupons) doit pouvoir être examiné aisément et de manière sûre au moyen de pièces comptables.

Les documents doivent être établis de telle façon que le suivi des opérations commerciales (même par sondage), partant de la pièce justificative individuelle en passant par la comptabilité pour aboutir au décompte TVA, et inversement, soit garanti sans perte de temps, indépendamment des moyens techniques utilisés.

Pour que l'AFC puisse procéder à l'examen d'un nombre de cas représentatif pour lesquels on a fait valoir une exonération fiscale ou bien la fourniture à l'étranger de prestations de services, une **vérification du domicile** (p. ex. au regard de la base clients et des dossiers clients, où doivent figurer notamment le mandat de gestion de fortune et le formulaire A des banques concernant l'identification de l'ayant droit économique) doit également être possible sans perte de temps.

Les **banques** sont libres de déclarer ou pas, dans le décompte TVA, les opérations exclues du champ de l'impôt.

#### 4.3

##### **Impôt préalable**

Dans leurs décomptes TVA, les **établissements du secteur financier** doivent répartir l'impôt préalable déductible comme suit:

- **impôt préalable sur les achats de marchandises et les prestations de services**  
(déduction sous chiffre 110 du décompte TVA) et
- **impôt préalable sur les investissements et les autres charges d'exploitation**  
(déduction sous chiffre 111 du décompte TVA).

Ceci nécessite des saisies comptables séparées.

Les **banques** par contre ne sont pas tenues de procéder à cette répartition. La déduction de l'impôt préalable s'effectue globalement sous chiffre 111 du décompte TVA. Toutefois, les obligations spéciales relatives aux documents/enregistrements comptables doivent être observées par les banques ayant adhéré au

forfait d'impôt préalable (☞ brochure «Forfait d'impôt préalable pour les banques»).

#### 4.4 **Acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger**

Les acquisitions de prestations de services imposables, fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger (voir chif. 2.2 ci-dessus), doivent être déclarées sous une position séparée dans le décompte TVA (chiffre 090 du décompte TVA).



Les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger doivent faire l'objet d'une **saisie comptable séparée, par exemple en utilisant un code spécifique.**

Il est recommandé de conserver séparément les pièces justificatives y afférentes (p. ex. factures, contrats des prestataires étrangers, ou copies de ces documents).

#### 4.5 **Concordance des chiffres d'affaires et de l'impôt préalable**

La concordance des chiffres d'affaires déclarés dans le décompte TVA (☞ chif. 4.2) et des montants d'impôt préalable déduits (☞ chif. 4.3) sera vérifiée périodiquement (au moins une fois par année) au regard des chiffres qui ressortent de la comptabilité. Les écarts éventuels seront pris en compte dans le décompte TVA suivant.

A des fins de contrôle, les documents ayant servi à établir la concordance des chiffres d'affaires et des montants d'impôt préalable sont à conserver pendant au moins dix ans (☞ chif. 4.1).

### 5. **Particularités**

#### 5.1 **Généralités**

Le traitement fiscal des états de fait individuels est décrit ci-dessus (chif. 2 à 4) et ci-après (chif. 6). Les chif. 5.2 à 5.10 ci-dessous présentent en détail quelques spécificités du secteur financier.

## 5.2 Placements collectifs de capitaux<sup>19</sup>

### 5.2.1 Principes

#### 5.2.1.1 Conditions d'exclusion du champ de la TVA en vertu de l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA

La LPCC est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et remplace la loi sur les fonds de placement. Les développements ci-après se réfèrent donc exclusivement à la LPCC.

En vertu de l'article 18 chiffre 19 **lettre f** LTVA, sont exclues du champ de la TVA la distribution de parts et la gestion de placements collectifs au sens de la LPCC par des personnes qui les administrent ou qui les gardent, les directions de fonds, les banques dépositaires ainsi que par leurs (sous-)mandataires. Aux termes de cette disposition, la distribution de parts de sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) au sens de l'article 110 LPCC est régie par la lettre e de l'article 18 chiffre 19 LTVA. Les prestations de gestion fournies à une SICAF s'apprécient fiscalement selon la nature de la prestation concernée (☞ chif. 5.2.6).

En vertu de l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA, une prestation est exclue du champ de la TVA lorsque les trois conditions suivantes sont remplies cumulativement:

- a) il doit s'agir d'un placement collectif régi par la législation suisse sur les placements de capitaux (LPCC et OPCC) (☞ chif. 5.2.1.2);
- b) la prestation doit être fournie par une direction de fonds, une banque dépositaire, une SICAV, une société en commandite de placements collectifs, ou par leurs mandataires (☞ chif. 5.2.1.3);
- c) il doit s'agir d'une prestation de gestion (☞ chif. 5.2.1.4) ou de distribution (☞ chif. 5.2.1.5) fournie à un placement collectif relevant de la législation sur les placements collectifs de capitaux (LPCC et OPCC).

#### 5.2.1.2 Formes du placement collectif de capitaux

La disposition de l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA régit exclusivement les placements collectifs suivants, dès lors que la **législation sur les placements collectifs de capitaux** (LPCC et OPCC notamment) leur est applicable:

##### Placements collectifs suisses

Placements collectifs suisses présentant une des formes suivantes et figurant sur la «Liste des placements collectifs suisses approuvés» de la FINMA ([www.finma.ch](http://www.finma.ch)):

19 Changement législatif [nouvelle LPCC] en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007

Par souci de lisibilité, nous parlerons ci-après indifféremment de «placements collectifs de capitaux» ou de «placements collectifs» (NdT).

#### Placements collectifs ouverts

- Fonds de placement contractuels
- Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)

#### Placements collectifs fermés

- Sociétés en commandite de placements collectifs

Les placements collectifs suivants, prévus par la loi liechtensteinoise du 19 mai 2005 sur les sociétés d'investissement (liechtensteinisches Gesetz über Investmentunternehmen; IUG), sont assimilés aux placements collectifs suisses susmentionnés:

- le fonds de placement ayant la forme juridique d'une «fiducie collective» (Kollektivtreuhänderschaft),
- la société de placement ayant la forme juridique d'une société anonyme.

Dans les développements qui suivent, la formulation «placements collectifs suisses» désigne indifféremment les placements collectifs suisses et liechtensteinois.

#### **Placements collectifs étrangers**

Placements collectifs étrangers autorisés par la FINMA à la distribution en Suisse et présentant une des formes suivantes:

##### Placements collectifs ouverts

- Fortunes constituées aux fins d'un placement collectif sur la base d'un contrat de fonds de placement ou d'un contrat d'un autre type ayant les mêmes effets et qui sont gérées par une direction dont le siège et l'administration principale sont à l'étranger;
- Sociétés et fortunes analogues dont le siège et l'administration principale sont à l'étranger, qui ont pour but le placement collectif et dont les investisseurs ont droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire par la société elle-même ou par une société qui lui est proche.

##### Placements collectifs fermés

- On entend par « placements collectifs fermés étrangers » les sociétés et fortunes analogues dont le siège et l'administration principale sont établis à l'étranger, qui ont pour but le placement collectif et dont les investisseurs n'ont pas droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire par la société elle-même ou par une société qui lui est proche.

Dès lors que le placement collectif étranger est régi par la législation suisse sur les placements collectifs et figure sur la «Liste des placements collectifs étrangers dont la distribution en ou à partir de la Suisse est approuvée» de la FINMA, peu importe au plan fiscal que sa distribution se fasse exclusivement par appel au public au sens de l'article 3 LPCC ou aussi sans appel au public. Dans ce cas, les

rétributions perçues au titre de la distribution (placement) de parts de placements collectifs avec et sans appel au public sont exclues du champ de la TVA.

Ne relèvent **pas** de l'exception prévue à l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA les prestations fournies aux placements collectifs suivants:

#### **Placements collectifs suisses**

- Sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC (SICAF): la distribution de parts de SICAF est régie par la lettre e de l'article 18 chiffre 19 LTVA. Le traitement fiscal des indemnités perçues au titre de la gestion de SICAF dépend de la nature de la prestation concernée.
- Portefeuilles collectifs internes: le traitement fiscal des indemnités perçues au titre de la gestion de portefeuilles collectifs internes (☞ chif. 5.2.7) dépend de la nature de la prestation concernée.

#### **Placements collectifs étrangers**

En pratique, il s'agit là de tous les placements collectifs étrangers qui ne figurent pas sur la «Liste des placements collectifs étrangers dont la distribution en ou à partir de la Suisse est approuvée» de la FINMA ([www.finma.ch](http://www.finma.ch)). Le traitement fiscal des indemnités perçues au titre de la gestion et de la distribution de ces placements collectifs dépend de la nature de la prestation concernée<sup>20</sup>.

### **5.2.1.3 Prestataire/mandataire**

Sont seules exclues du champ de la TVA les prestations fournies par des directions de fonds, des banques dépositaires, leurs mandataires ainsi que leurs sous-mandataires. Les SICAV assurant leur propre gestion, ou encore les commandités d'une société en commandite de placements collectifs, sont assimilés à une direction de fonds de placement.

On entend par **«mandataires»**, au sens de cette législation, toutes les personnes physiques ou morales auxquelles les placements collectifs peuvent déléguer des tâches en vertu de la LPCC. Si ces tâches sont sous-déléguées (et y compris s'il y a plusieurs niveaux de sous-délégation), chaque niveau est en principe réputé être un mandataire, qu'il s'agisse de représentation directe ou indirecte. Ne sont toutefois réputées être des **«mandataires»** que les personnes qui ont reçu mandat, au sens des articles 394 ss CO, d'effectuer dans le cadre d'une externalisation des tâches de gestion incombant typiquement aux directions de fonds ou aux banques dépositaires, et qui sont autorisées par le mandant, en vertu de ce même mandat, à confier la gestion ou la distribution à d'autres personnes.<sup>21</sup>

<sup>20</sup> En règle générale, les prestations de distribution de placements collectifs qui ne relèvent pas de l'exception prévue à l'art. 18 ch. 19 let. f LTVA constituent des prestations de services imposables ou exonérées (par application du principe du lieu du destinataire). En revanche, si les conditions de l'art. 18 ch. 19 let. e LTVA (représentation directe) sont remplies, les prestations de distribution concernées sont exclues du champ de la TVA.

<sup>21</sup> Modification de la pratique au 1<sup>er</sup> octobre 2009

Le mandat doit être donné par écrit. N'est pas réputé être un mandataire, par exemple, quiconque n'a reçu que la commande pour la livraison d'un bien.

#### 5.2.1.4 Tâches de gestion

Constituent des tâches de gestion toutes les prestations incombant aux directions de fonds et aux banques dépositaires en vue d'effectuer les tâches qui leur sont confiées en vertu des articles 30 et 73 LPCC. «Exclu du champ de la TVA» signifie que les dépenses engagées en relation avec lesdites tâches de gestion ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable. Les mandataires au sens de l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA réalisent donc aussi des opérations exclues du champ de la TVA, avec les conséquences qui en découlent au niveau du droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 41 LTVA).

S'agissant des prestations de gestion fournies par les mandataires, peu importe au plan fiscal que la banque dépositaire, la direction de fonds ou un (sous-)mandataire délègue une tâche de gestion.

#### **Exemple**

*En vertu du règlement d'un fonds, l'asset management est confié à la direction de ce fonds, qui le délègue à la banque A par contrat écrit. La banque A le délègue à son tour par contrat écrit, en son nom et pour son propre compte, à un gérant de fortune externe.*

*Tant la prestation de services de la banque A que celle du gérant de fortune externe sont exclues du champ de la TVA.*

#### **Sont réputées être des tâches de gestion exclues du champ de la TVA, par exemple:**

<u>Nature de la prestation</u>	<u>Nature de la contre-prestation</u>
Fonction de banque dépositaire (garde de la fortune du placement collectif)	Droits de garde
Tâches de surveillance	Commission de surveillance
Cotation en bourse des parts	Indemnité pour le dépôt de la demande et les taxes y afférentes
Obtention de l'approbation conformément à l'art. 120 al. 1 LPCC, p. ex. par le futur représentant	Indemnité pour le dépôt de la demande et les taxes y afférentes

<i>Nature de la prestation</i>	<i>Nature de la contre-prestation</i>
<i>Représentation de placements collectifs étrangers (art. 123 ss LPCC)</i>	<i>Commission de représentation</i>
<i>Encaissement de coupons</i>	<i>Commission d'encaissement</i>
<i>Asset Management</i>	<i>Commission de management</i>
<i>Administration du placement collectif</i>	<i>Commission d'administration</i>
<i>Gestion du placement collectif</i>	<i>Commission de gestion / de management</i>
<i>Développement / constitution du placement collectif</i>	<i>Indemnité à ce titre</i>
<i>Développement de produits</i>	<i>Indemnité à ce titre</i>
<i>Demandes de remboursement d'impôt pour compte de placements collectifs</i>	<i>Commission sur les demandes de remboursement</i>
<i>Activités d'experts pour les estimations de fonds immobiliers</i>	<i>Honoraires</i>
<i>Gestion d'immeubles pour compte de fonds immobiliers en possession directe ou indirecte<sup>22</sup></i>	<i>Commission de gestion</i>
<i>Administration de fonds de placement immobiliers en possession directe ou indirecte<sup>22</sup></i>	<i>Commission d'administration</i>
<i>Placements fiduciaires</i>	<i>Commission sur opérations fiduciaires</i>
<i>Tenue de la comptabilité de placements collectifs</i>	<i>Indemnité à ce titre</i>
<i>Marketing pour des placements collectifs</i>	<i>Indemnité à ce titre</i>

22 Est réputé être en possession **directe** celui qui est inscrit au registre foncier en qualité de propriétaire (article 59 alinéa 1 lettre a LPCC). Sur demande de la direction de fonds inscrite au registre foncier, un fonds immobilier en possession directe peut toutefois être inscrit en lieu et place de cette direction de fonds au registre suisse des assureurs à la TVA.

Est réputé être en possession **indirecte** celui qui possède au moins deux tiers du capital et des voix d'une société anonyme, laquelle est inscrite au registre foncier en qualité de propriétaire d'un bien immobilier (art. 59 al. 1 let. b LPCC).

**Sont en revanche imposables, par exemple:**

<u>Nature de la prestation</u>	<u>Nature de la contre-prestation</u>
Audit (révision) des placements collectifs	Honoraires de la société d'audit
Construction, entretien et nettoyage d'immeubles	Frais de construction, d'entretien et de nettoyage
Publications légales (rapport annuel, rapport semestriel, règlements et modifications des règlements), publication des cours	Frais de rédaction et d'impression, coût des annonces
Assistance informatique	
– développement de logiciels	– Honoraires
– achats de matériel et de logiciels	– Prix d'achat
– leasing de matériel et de logiciels	– Loyers
Impression des certificats de parts	Frais d'impression
Gestion du personnel	Commission, out of pocket expenses
Achat/location de machines, mobilier, etc.	Coûts correspondants
Consommables (p. ex. papier, disquettes)	Prix d'achat
Achat et vente de métaux précieux	Prix de livraison

☞ Pour en savoir plus sur les opérations portant sur métaux précieux, voir chif. 6.3.

**5.2.1.5 Distribution**

S'agissant de placements collectifs, on entend par **«activités de distribution»** les activités des personnes mandatées par écrit à cet effet et qui, dans le cadre des contrats conclus avec leurs clients, acquièrent pour le compte de ces derniers des parts de placements collectifs.

S'agissant de la qualification d'une prestation en tant que prestation de distribution au sens de l'article 18 chiffre 19 LTVA, le mode de détermination de la contre-prestation (p. ex. en pour-cent ou pour-mille de la valeur de l'opération, ou en pour-cent ou pour-mille des produits et/ou commissions en résultant) est sans importance.

Au plan fiscal, on ne distingue pas entre commission de distribution et commission de portefeuille: l'ensemble de la contre-prestation perçue par le mandataire

au titre de la distribution des parts d'un placement collectif – y compris lorsqu'elle est qualifiée de commission de portefeuille (appelée aussi commission de gestion d'états) – doit être traité comme exclu du champ de la TVA (sans droit à déduction de l'impôt préalable).

Les commissions de distribution ne sont toutefois exclues du champ de la TVA en vertu de l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- il doit s'agir de placements collectifs régis par la législation suisse sur les placements collectifs de capitaux (LPCC et OPCC);
- le distributeur<sup>23</sup> doit être mandaté par écrit par la direction de fonds, la banque dépositaire, la société (SICAV ou société en commandite de placements collectifs) ou par leurs mandataires aux fins de procéder à la distribution (contrat de distribution écrit [art. 24 al. 2 LPCC]).

En outre, il incombe au distributeur mandaté de demander à la FINMA une autorisation pour distributeur. En vertu de l'article 8 OPCC, les banques et négociants en valeurs mobilières sont libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation pour distributeur. L'enregistrement en tant que distributeur est une prescription d'ordre.

Si en revanche la distribution de placements collectifs n'intervient pas sur mandat de la direction de fonds, de la banque dépositaire, de la société (SICAV ou société en commandite de placements collectifs) ou de leurs mandataires, mais si par exemple des parts d'un placement collectif donné sont simplement souscrites sur **ordre d'un client, en son nom et pour son compte**, et si la direction de fonds, la banque dépositaire, la société (SICAV ou société en commandite de placements collectifs) verse à ce titre une rétribution, le traitement fiscal de cette rétribution dépend de la nature de la prestation concernée (☞ chif. 5.10).

**Sont réputées être des activités de distribution exclues du champ de la TVA, par exemple:**

<u>Nature de la prestation</u>	<u>Nature de la contre-prestation</u>
Emission ou rachat de parts	Commission d'émission ou de rachat
Gestion du trafic des parts	Commission de règlement
Activités de distribution (distribution par des mandataires ou sous-mandataires en représentation directe ou indirecte)	Commission

23 Le distributeur est un intermédiaire financier qui propose ou distribue des parts de placements collectifs suisses ou étrangers par appel au public (art. 19 LPCC).

## 5.2.2 Gestion de placements collectifs

La gestion de SICAF fait l'objet du chif. 5.2.6 de la présente brochure.

### 5.2.2.1 Gestion de placements collectifs suisses régis par la LPCC

#### a) Par un mandataire suisse

Si le mandataire chargé de la gestion par contrat écrit a le siège de son activité économique sur le territoire suisse, les prestations de gestion de placements collectifs suisses régis par la LPCC sont exclues du champ de la TVA.

#### b) Par un mandataire étranger

Si le mandataire chargé de la gestion par contrat écrit a le siège de son activité économique à l'étranger, et s'il effectue des tâches de gestion pour un placement collectif suisse régi par la LPCC, on n'est pas en présence d'une acquisition imposable de prestations de services fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger. Ces prestations de gestion sont exclues du champ de la TVA.

### 5.2.2.2 Gestion de placements collectifs suisses non régis par la LPCC

Ces prestations ne relèvent pas de l'exception visée à l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA.

#### a) Par un mandataire suisse

Les prestations de gestion fournies par un mandataire suisse s'apprécient fiscalement selon la nature des prestations concernées.

#### b) Par un mandataire étranger

Les prestations de gestion fournies par un mandataire sis à l'étranger s'apprécient fiscalement selon la nature des prestations concernées. Si ces prestations relèvent de l'article 14 alinéa 3 LTVA, on est en présence d'une acquisition imposable de prestations de services d'une entreprise ayant son siège à l'étranger.

### 5.2.2.3 Gestion de placements collectifs étrangers régis par la LPCC

Ces prestations ne relèvent pas de l'exception visée à l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA.

#### a) Par un mandataire suisse

Les prestations de gestion fournies par un mandataire suisse à un placement collectif étranger régi par la LPCC s'apprécient fiscalement selon la nature des prestations concernées.

#### b) Par un mandataire étranger

Les prestations de gestion fournies par un mandataire étranger à un placement collectif étranger régi par la LPCC s'apprécient fiscalement selon la nature des prestations concernées. En règle générale, on est en présence de prestations de services étranger-étranger, non soumises à la TVA suisse. Si le

donneur d'ordre a le siège de son activité économique sur le territoire suisse, et si les prestations relèvent de l'article 14 alinéa 3 LTVA, on est en présence d'une acquisition imposable de prestations de services d'une entreprise ayant son siège à l'étranger.

**c) Par un représentant au sens des articles 123 ss LPCC**

Les prestations fournies à des directions de fonds ou à des sociétés d'investissement étrangères par des représentants au sens de l'article 123 ss LPCC, ès qualités, sont **excluses du champ de la TVA** sur la base de l'article 18 chiffre 19 **lettre e ou f LTVA**. Ceci vaut aussi lorsque le représentant lui-même ne fournit pas de prestations de distribution.

**5.2.2.4 Gestion de placements collectifs étrangers non régis par la LPCC**

Ces prestations ne relèvent pas de l'exclusion visée à l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA.

**a) Par un mandataire suisse**

Les prestations de gestion fournies par un mandataire sis sur le territoire suisse à un placement collectif étranger non régi par la LPCC s'apprécient fiscalement selon la nature des prestations concernées.

**b) Par un mandataire étranger**

Les prestations de gestion fournies par un mandataire sis à l'étranger à un placement collectif étranger non régi par la LPCC s'apprécient fiscalement selon la nature des prestations concernées. En règle générale, on est en présence de prestations de services étranger-étranger, non soumises à la TVA suisse. Si le donneur d'ordre a le siège de son activité économique sur le territoire suisse, et si les prestations relèvent de l'article 14 alinéa 3 LTVA, on est en présence d'une acquisition imposable de prestations de services d'une entreprise ayant son siège à l'étranger.

**Exemples:**

*En vertu de l'article 14 alinéa 3 LTVA, les prestations de gestion de fortune fournies par une personne domiciliée sur le territoire suisse à un placement collectif étranger sont réputées fournies à l'étranger.*

*Inversement, supposons qu'une entreprise sise sur le territoire suisse soit chargée par la direction de fonds étrangère d'un placement collectif étranger de gérer ce placement collectif, et qu'elle rémunère à ce titre un gérant domicilié à l'étranger; pour l'entreprise suisse, il s'agit d'une acquisition de prestations de services d'une entreprise ayant son siège à l'étranger, soumise à la TVA au taux normal.*

### 5.2.3 Distribution de placements collectifs

La distribution de SICAF fait l'objet du chif. 5.2.6 de la présente brochure.

#### 5.2.3.1 Distribution de placements collectifs suisses régis par la LPCC

##### a) Par un mandataire suisse

Si le mandataire chargé de la distribution par contrat écrit a le siège de son activité économique sur le territoire suisse, ladite distribution de placements collectifs suisses régis par la LPCC est exclue du champ de la TVA en vertu de l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA.

##### b) Par un mandataire étranger

Si le mandataire chargé de la distribution par contrat écrit a le siège de son activité économique à l'étranger, ladite distribution de placements collectifs suisses régis par la LPCC est exclue du champ de la TVA en vertu de l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA. On n'est donc pas en présence d'une acquisition imposable de prestations de services fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger.

#### 5.2.3.2 Distribution de placements collectifs suisses non régis par la LPCC

##### a) Par un mandataire suisse

Si le mandataire chargé de la distribution par contrat écrit a le siège de son activité économique sur le territoire suisse, ladite distribution de placements collectifs suisses non régis par la LPCC ne relève pas de l'exclusion prévue à l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA. Le traitement fiscal applicable dépend donc de la nature des prestations concernées.

##### b) Par un mandataire étranger

Si le mandataire chargé de la distribution par contrat écrit a le siège de son activité économique à l'étranger, ladite distribution de placements collectifs suisses non régis par la LPCC ne relève pas de l'exclusion prévue à l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA. Le traitement fiscal applicable dépend donc de la nature des prestations concernées. Si ces prestations relèvent de l'article 14 alinéa 3 LTVA, on est en présence d'une acquisition imposable de prestations de services fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger.

#### 5.2.3.3 Distribution de placements collectifs étrangers régis par la LPCC

##### a) Par un mandataire suisse

Si le mandataire chargé de la distribution par contrat écrit a le siège de son activité économique sur le territoire suisse, ladite distribution de placements collectifs étrangers régis par la LPCC est exclue du champ de la TVA en vertu de l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA.

##### b) Par un mandataire étranger

Si le mandataire chargé de la distribution par contrat écrit a le siège de son activité économique à l'étranger, ladite distribution de placements collectifs étrangers régis par la LPCC est exclue du champ de la TVA en vertu de

l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA. En règle générale, on est en présence de prestations de services étranger-étranger, non soumises à la TVA suisse. Même si le donneur d'ordre a le siège de son activité économique sur le territoire suisse, on n'est pas en présence d'une acquisition imposable de prestations de services fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger dès lors que les prestations relèvent de l'article 14 alinéa 3 LTVA.

#### 5.2.3.4 Distribution de placements collectifs étrangers non régis par la LPCC

##### a) Par un mandataire suisse

Si le mandataire chargé de la distribution par contrat écrit a le siège de son activité économique sur le territoire suisse, ladite distribution de placements collectifs étrangers non régis par la LPCC ne relève pas de l'exclusion prévue à l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA. Le traitement fiscal applicable dépend donc de la nature des prestations concernées.

##### b) Par un mandataire étranger

Si le mandataire chargé de la distribution par contrat écrit a le siège de son activité économique à l'étranger, ladite distribution de placements collectifs étrangers non régis par la LPCC ne relève pas de l'exclusion prévue à l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA. Le traitement fiscal applicable dépend donc de la nature des prestations concernées. En règle générale, on est en présence de prestations de services étranger-étranger, non soumises à la TVA suisse. Si le donneur d'ordre a le siège de son activité économique sur le territoire suisse, et si les prestations relèvent de l'article 14 alinéa 3 LTVA, on est en présence d'une acquisition imposable de prestations de services fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger.

#### 5.2.4 Aperçu schématique du traitement fiscal des prestations liées à des placements collectifs de capitaux (hors SICAF; voir chif. 5.2.6)

	Gestion	Distribution
<b>Placements collectifs suisses régis par la LPCC</b>	1)	1)
<b>Placements collectifs étrangers régis par la LPCC</b>	2) / 3)	1)
<b>Placements collectifs suisses et étrangers non régis par la LPCC</b>	2)	2)

- 1) Exclu du champ de la TVA en vertu de l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA
- 2) Traitement fiscal selon la nature de la prestation (p. ex. asset management = imposable ou exonéré pour le prestataire; le cas échéant importation de prestations de services par le destinataire suisse)
- 3) Les activités du représentant au sens des articles 123 ss LPCC sont exclues du champ de la TVA en vertu de l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA.

### 5.2.5 Rétrocessions aux investisseurs qualifiés<sup>24</sup>

Lorsque des directions de fonds, des banques dépositaires, des SICAV ou des sociétés en commandite de placements collectifs versent des rétrocessions à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 alinéa 3 LPCC, celles-ci ne représentent pas, au regard de la TVA, la contre-prestation d'une prestation de distribution. En raison de l'absence d'échange de prestations, elles ne sont donc pas imposables.

### 5.2.6 Société d'investissement à capital fixe (SICAF)<sup>25</sup>

En vertu de l'article 110 LPCC, une société d'investissement à capital fixe (SICAF) est une société anonyme au sens des articles 620 ss CO, dont le but unique est le placement collectif, qui est ouverte aux actionnaires non qualifiés et qui n'est pas cotée à une bourse suisse. La SICAF ne peut gérer que sa propre fortune. Il lui est interdit en particulier de fournir à des tiers des prestations au sens de l'article 29 LPCC, c'est-à-dire par exemple des prestations de gestion de fortune, conseil en placement, garde et administration technique de placements collectifs (art. 122 OPCC). A la différence de la SICAV, la distribution de parts et la gestion de SICAF sont régies par l'article 18 chiffre 19 **lettre e** LTVA. La distribution des parts est donc exclue du champ de la TVA (☞ pour en savoir plus à ce sujet, voir chif. 5.10), tandis que la gestion des SICAF – à l'exception des courtages refacturés à part – est imposable selon la nature des prestations concernées.

### 5.2.7 Portefeuilles collectifs internes<sup>26</sup>

En vertu de l'article 4 LPCC, la LPCC ne s'applique **pas** aux portefeuilles collectifs internes constitués par les banques et les négociants en valeurs mobilières aux fins de gérer en commun les avoirs de leurs clients, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la participation des clients à un portefeuille collectif interne est subordonnée à l'établissement d'un contrat de gestion passé en la forme écrite;
- b. aucun certificat de part n'est émis;
- c. aucun appel au public n'est effectué pour les portefeuilles collectifs internes.

Les portefeuilles collectifs internes ne sont pas régis par la LPCC et en conséquence, les contre-prestations perçues au titre d'activités de gestion ne sont pas exclues du champ de la TVA en vertu de l'article 18 chiffre 19 lettre f LTVA. Leur traitement fiscal dépend de la nature des prestations.

24 Modification de la pratique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007

25 Modification de la pratique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 suite à un changement législatif (LPCC)

26 Modification de la pratique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 suite à un changement législatif (LPCC)

## 5.3 Institutions de prévoyance professionnelle

### 5.3.1 Prestations des institutions de prévoyance professionnelle

Les prestations des institutions de prévoyance et des autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle telles que les institutions de libre passage, les institutions pour des formes reconnues de prévoyance au sens de l'article 82 LPP, les fondations de placement, les institutions supplétives et les fonds de garantie dans les domaines de la prévoyance sociale, de l'aide sociale et de la sécurité sociale tombent sous le coup de l'article 18 chiffre 8 LTVA et sont **exclus du champ de la TVA** (elles ne donnent donc pas droit à la déduction de l'impôt préalable).

### 5.3.2 Prestations de services bancaires à ces institutions

Les prestations en principe imposables fournies notamment par des banques aux institutions précitées, comme par exemple la tenue de dépôts de titres ou la prise en charge de l'asset management, ne sont en revanche **pas** exclues du champ de la TVA.

### 5.3.3 Distribution de parts et conclusion de contrats de prévoyance<sup>27</sup>

Les indemnités versées par des fondations de placement et autres institutions de prévoyance professionnelle (☞ chif. 5.3.1) à des personnes chargées de distribuer leurs parts ou de conclure des contrats de prévoyance constituent des chiffres d'affaires résultant de l'activité de représentant en assurance. Ces contre-prestations sont exclues du champ de la TVA.

Sont concernées notamment l'assistance des co-fondateurs nouvellement acquis et existants (entretien des relations) ainsi que les activités liées aux nouveaux besoins de la clientèle, qui entraînent la distribution de parts supplémentaires ou un volume de primes accru (☞ pour en savoir plus, voir la brochure «Assurances», chif. 2.4).

Ces indemnités peuvent consister en commissions d'acquisition, commissions de portefeuille, etc. L'existence d'un chiffre d'affaires exclu du champ de la TVA doit être prouvée au moyen de factures, avis de crédit, contrats ou autres documents desquels il ressort que l'indemnité est perçue au titre d'une activité d'intermédiaire ou de courtier en assurance.

## 5.4 Sociétés de domicile étrangères

Ce chapitre est en cours de rédaction. La pratique en vigueur dorénavant sera publiée à l'issue de ces travaux. Dans l'intervalle, l'AFC se tient à disposition pour répondre aux questions.

### 5.4.1 Principe

Pour l'heure, il est renvoyé à l'ancienne brochure «Finance (banques, gérants de fortune, sociétés financières, négociants en valeurs mobilières, sociétés de fonds,

<sup>27</sup> Précision de la pratique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 suite à une jurisprudence

etc.)», version de septembre 2000, chif. 5.4 Sociétés de domicile étrangères (sociétés offshore).

#### 5.4.2 **Placements collectifs étrangers<sup>28</sup> au sens de l'article 119 LPCC du 23 juin 2006**

Ne sont pas réputées être des sociétés de domicile étrangères les formes de placement collectif suivantes:

1. placements collectifs autorisés à la distribution en Suisse; ou
2. placements collectifs soumis à l'étranger à une surveillance des placements collectifs; ou
3. placements collectifs ouverts sous forme contractuelle ou sous forme de société
  - a) dont le but est le placement collectif,
  - b) qui ont leur siège à l'étranger, et
  - c) dont les investisseurs ont droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire par le placement collectif lui-même ou par une société qui lui est proche;
4. placements collectifs fermés à structure contractuelle ou sous forme de société,
  - a) dont le but est le placement collectif, et
  - b) qui ont leur siège à l'étranger.

**Etendue de la surveillance:** la liste figurant à l'annexe V de la Circulaire n° 24 de la Division principale DAT, du 1<sup>er</sup> janvier 2009, énumère tous les pays dont le système de surveillance des placements collectifs est accepté par l'AFC. Cette liste n'est pas exhaustive et est complétée en permanence.

**Fonds à investisseur unique:** dès lors que l'autorité étrangère de surveillance des placements collectifs accepte les fonds dits «à investisseur unique», ceux-ci sont aussi acceptés en Suisse au regard de la TVA.

**Droit au remboursement des parts à la valeur nette d'inventaire:** ce critère est rempli dès lors qu'est prévu au moins un droit au restitution par an, même si une période de blocage (*lock-up*) est prévue pour autant qu'elle n'excède pas cinq ans.

Le fait que les critères subsidiaires suivants soient remplis indique qu'il s'agit d'un placement collectif:

- durée limitée du placement,
- existence d'un *offering memorandum*,

<sup>28</sup> Modification de la pratique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 suite à un changement législatif (LPCC)

- aucun droit de codécision pour l'investisseur ou droits de codécision très limités,
- reporting similaire à celui des placements collectifs soumis à surveillance,
- organisation fonctionnelle caractéristique des placements collectifs (gestionnaires de placements, banque dépositaire, etc.).

### 5.4.3 Trusts<sup>29</sup>

#### 5.4.3.1 Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

La Suisse a ratifié la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (ci-après la «Convention») à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Ceci a entraîné une révision tant de la LDPI que de la LP, qui jusqu'alors ne contenaient pas de dispositions spéciales concernant le trust. Le trust n'en devient pas pour autant une institution juridique suisse, mais la meilleure prévisibilité du droit applicable crée une base juridique pour la constitution et la gestion des trusts, d'où une plus grande sécurité pour toutes les parties prenantes.

L'article 19 de la Convention stipule que celle-ci «ne porte pas atteinte à la compétence des Etats en matière fiscale». C'est la raison pour laquelle en Suisse, s'agissant du traitement fiscal des trusts en matière de TVA, l'AFC n'est pas tenue de respecter les principes de la Convention dès lors que d'autres solutions s'imposent.

#### 5.4.3.2 Trust

Sous l'angle de la TVA, on entend par «trust» un rapport juridique ayant effet à l'égard de tous, dans le cadre duquel certaines valeurs patrimoniales sont placées sous le contrôle d'une ou plusieurs personnes (trustees) qui en assurent la gestion et les utilisent dans un but à caractère général déterminé par le constituant (*settlor*) ou en faveur d'un ou plusieurs tiers (*beneficiaries*); sont par ailleurs assimilées à des trusts les entreprises fiduciaires (*Treuunternehmen*) constituées selon le droit liechtensteinois sans personnalité juridique. Le trust n'est pas – du moins selon le droit suisse – une personne morale, mais un rapport contractuel.

Compte tenu de la liberté contractuelle, il existe divers types de trusts, que l'on peut classer globalement en trois catégories principales. Le trust peut toutefois revêtir dans le temps des formes différentes, de sorte qu'il convient d'en déterminer le traitement fiscal au regard des rapports effectifs et pas seulement au regard de la désignation éventuellement donnée dans l'acte constitutif (*trust deed*).

<sup>29</sup> Modification de la pratique au 1<sup>er</sup> octobre 2009

### 5.4.3.3 Settlor

Le *settlor* (constituant) est la personne qui constitue un trust par acte juridique entre vifs ou par testament. La constitution du trust repose sur un *trust deed*<sup>30</sup> juridiquement contraignant, lequel peut être complété par une lettre d'intention (*letter of wishes*<sup>31</sup>) non contraignante. Le *settlor* peut se désigner lui-même comme *beneficiary*, ou désigner toute autre personne physique ou morale en Suisse ou à l'étranger (☞ chif. 5.4.3.4). Il peut en outre instituer un *protector* (☞ chif. 5.4.3.6), c'est-à-dire une personne de confiance chargée de surveiller le *trustee*.

### 5.4.3.4 Beneficiary

Le *beneficiary* (bénéficiaire) est la personne qui bénéficie des prestations du trust. Il a la propriété économique du patrimoine du trust (*equitable interest*).

### 5.4.3.5 Trustee

Par la constitution d'un trust, des valeurs patrimoniales déterminées sont transférées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (*trustees*), lesquelles ont l'obligation de les gérer et de les utiliser dans un but établi à l'avance par le *settlor*. Le *trustee* a tous pouvoirs de disposition (propriété de droit civil) sur le patrimoine du trust, mais il a l'obligation de gérer ce dernier au profit des *beneficiaries* et en application du *trust deed*.

### 5.4.3.6 Protector

Le *protector* est une personne physique ou morale qui peut être instituée par le *settlor*, s'il le désire, afin de surveiller l'exécution des obligations du *trustee* en conformité avec la volonté du *settlor*. Les pouvoirs et fonctions du *protector* sont spécifiés en détail dans le *trust deed*. Pour autant que le *protector* n'ait pas de pouvoir de disposition, les éventuelles prestations qu'il fournit au trust sont traitées comme des prestations de tiers.

### 5.4.3.7 Trust révocable

Si le *settlor* se réserve le droit de révoquer le trust à une date ultérieure et de son vivant, il n'est pas dessaisi définitivement de sa fortune et garde l'accès au patrimoine du trust. Fiscalement, le patrimoine et les revenus sont donc imputés au *settlor*. Au décès de ce dernier, le trust révocable se transforme en trust irrévocable.

30 Formellement, le trust peut être constitué par un acte de disposition patrimonial signé du *settlor* et du *trustee*, mais sa naissance ne requiert pas l'accord du *trustee*. L'acte constitutif, qui lie le *trustee*, formalise les dispositions relatives à la gestion et à la préservation du patrimoine du trust en faveur des *beneficiaries* désignés. Le droit de certains pays, ainsi que la Convention de La Haye, subordonnent la validité d'un trust à sa constitution en la forme écrite.

31 Dans la lettre d'intention, le *settlor* fait connaître au *trustee* sa volonté ainsi que les dispositions qu'il a prises. Contrairement au *trust deed*, cette déclaration d'intention n'est pas juridiquement contraignante, elle ne fait qu'indiquer comment le *settlor* envisage la gestion de son trust.

#### 5.4.3.8 Irrevocable fixed interest trust

Si le *settlor* constitue un trust irrévocable et désigne les *beneficiaries* dans le *trust deed*, il se dessaisit définitivement de sa fortune. S'agissant du patrimoine du trust, il n'a plus ni droits ni obligations à cet égard. Le *trustee* n'a pas de marge d'appréciation quant à l'attribution des revenus et/ou des actifs du trust aux *beneficiaries*, dans la mesure où l'étendue et la nature des distributions sont fixées dans le *trust deed*. Les *beneficiaries* peuvent faire valoir en justice leurs prétentions à l'égard du *trustee*.

#### 5.4.3.9 Irrevocable discretionary trust

Dans ce type de trust, le *trustee* peut décider d'attribuer les revenus et/ou les actifs du trust à un groupe déterminé de *beneficiaries* abstraits, c'est-à-dire non désignés individuellement (p. ex. des descendants dans le besoin). Les *beneficiaries* effectifs ne sont pas déterminés par avance et n'ont que des droits expectatifs.

### 5.4.4 Effets juridiques

#### 5.4.4.1 Sociétés de capitaux

S'agissant de sociétés de capitaux domiciliées à l'étranger, les prestations au sens de l'article 14 alinéa 3 LTVA qui leur sont fournies par des assujettis suisses sont réputées fournies au siège de la société tel que défini par le droit civil, donc à l'étranger.

S'agissant de sociétés de domicile étrangères au sens du chif. 5.4.1 ci-dessus, les prestations qui leur sont fournies par des prestataires domiciliés sur le territoire suisse sont réputées fournies sur le territoire suisse lorsque les détenteurs d'au moins la moitié des droits de participation<sup>32</sup> ont leur domicile sur le territoire suisse.

Les placements collectifs étrangers au sens du chif. 5.4.2 ci-dessus ne sont pas des «sociétés de domicile étrangères».

#### 5.4.4.2 Trusts

Si l'on est en présence d'un trust révocable et si le *settlor* est domicilié sur le territoire suisse, les prestations fournies au trust sont réputées fournies sur le territoire suisse. Le traitement fiscal applicable dépend de la nature des prestations.

Si l'on est en présence d'un *irrevocable fixed interest trust* et si au moins la moitié des *beneficiaries* ou des *trustees* (dans le cas où les *beneficiaries* ne sont ni connus ni identifiables) ont leur domicile sur le territoire suisse, les prestations sont réputées fournies au trust sur le territoire suisse. Le traitement fiscal

32 On entend par «majorité» plus de 50% des droits de participation (majorité des voix dans le cas d'une SA). Si, dans une société, les associés sont à 50% en suisse et à 50% à l'étranger, le domicile des détenteurs de la majorité des droits de participation est sur le territoire suisse.

applicable dépend de la nature des prestations concernées.<sup>33</sup> Si en revanche la majorité des *beneficiaries* ou des *trustees* ont leur domicile à l'étranger, les prestations au sens de l'article 14 alinéa 3 LTVA qui sont fournies au trust sont réputées fournies à l'étranger et ne sont pas soumises à la TVA suisse.

Si l'on est en présence d'un *irrevocable discretionary trust* et si au moins la moitié des *beneficiaries* ou des *trustees* (dans le cas où les *beneficiaries* ne sont ni connus ni identifiables) ont leur domicile sur le territoire suisse, les prestations sont réputées fournies au trust sur le territoire suisse. Le traitement fiscal applicable dépend de la nature des prestations concernées.<sup>33</sup> Si en revanche la majorité des *beneficiaries* ou des *trustees* ont leur domicile à l'étranger, les prestations au sens de l'article 14 alinéa 3 LTVA qui sont fournies au trust sont réputées fournies à l'étranger et ne sont pas soumises à la TVA suisse.

#### 5.4.4.3 Fondations

S'agissant de fondations situées sur le territoire suisse, les prestations qui leur sont fournies sont imposables, indépendamment du siège des *beneficiaries*.

S'agissant de fondations situées à l'étranger et dont au moins la moitié des *beneficiaries* ont leur domicile sur le territoire suisse, les prestations qui leur sont fournies sont réputées fournies sur le territoire suisse. Le traitement fiscal applicable dépend de la nature des prestations concernées.

S'agissant de fondations situées à l'étranger et dont l'attribution du patrimoine est révocable par le fondateur, les prestations qui leur sont fournies sont réputées fournies sur le territoire suisse lorsque le fondateur a son domicile sur le territoire suisse.

S'agissant enfin de fondations situées à l'étranger et dont les *beneficiaries* ne sont pas nommément désignés, mais dont l'attribution du patrimoine est irrévocable, les prestations qui leur sont fournies sont réputées fournies au siège des fondations concernées, c'est-à-dire à l'étranger.

#### 5.4.5 Synthèse

Le tableau ci-dessous récapitule dans quelles conditions on se base sur le critère du destinataire économique des prestations de services. Lorsque ces conditions sont remplies, les prestations doivent être imposées au taux normal.

<sup>33</sup> P.M. Lorsqu'une personne domiciliée à l'étranger fournit des prestations de services à un trust, le bénéficiaire sur le territoire suisse doit les déclarer en tant qu'acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger et elles sont imposées au taux normal (☞ chif. 2.2).

	<b>Société de domicile étrangère</b>	<b>Placement collectif étranger</b>
<b>Société de capitaux</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. On est en présence d'une société de domicile étrangère telle que définie ci-dessus.</li> <li>2. Le domicile des détenteurs d'au moins la moitié des droits de participation à de telles sociétés, c'est-à-dire d'au moins la moitié des ayants droit économiques, se situe sur le territoire suisse.</li> </ol>	Sans objet (voir note)
<b>Trust</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. On est en présence d'un trust révocable tel que défini ci-dessus et le settlor a son domicile sur le territoire suisse.</li> <li>2. On est en présence d'un irrevocable fixed interest trust tel que défini ci-dessus et au moins la moitié des beneficiaries ou des trustees (dans le cas où les beneficiaries ne sont ni connus ni identifiables) ont leur domicile sur le territoire suisse.</li> <li>3. On est en présence d'un irrevocable discretionary trust tel que défini ci-dessus et au moins la moitié des beneficiaries ou des trustees (dans le cas où les beneficiaries ne sont ni connus ni identifiables) ont leur domicile sur le territoire suisse.</li> </ol>	Sans objet (voir note)
<b>Fondation</b>	Les règles régissant le trust s'appliquent par analogie.	Sans objet (voir note)
<b>Société de personnes (partnership)</b>	Il s'agit en règle générale de placements collectifs étrangers tels que définis ci-dessus. Quand tel n'est pas le cas, les règles régissant les sociétés de capitaux s'appliquent par analogie.	Sans objet (voir note)

Note: les placements collectifs étrangers tels que définis ci-dessus ne sont pas des «sociétés de domicile étrangères».

## 5.5 Paquets de prestations (ensemble de prestations)

### 5.5.1 Généralités

On parle de «paquet de prestations» lorsqu'une banque (ou un autre établissement du secteur financier) propose pour un prix forfaitaire un ensemble de prestations dont certaines sont imposables et d'autres exclues du champ de la TVA. En pratique, les contre-prestations convenues à ce titre portent différents noms (p. ex. *all-in-fee*, *flat fee*, *global custody*), lesquels sont toutefois **sans incidence sur le traitement fiscal applicable. En principe, sous l'angle de la TVA, chacune des prestations fournies dans ce cadre doit être appréciée séparément.**

Pour la facturation et la déclaration dans le décompte TVA, le prestataire a le choix entre:

- la facturation séparée des prestations fournies (☞ chif. 5.5.2);
- la facturation forfaitaire des prestations fournies (☞ chif. 5.5.3).

### 5.5.2 Facturation séparée des prestations fournies

Le prestataire peut facturer à part au destinataire les prestations fournies ou à fournir (c'est-à-dire en distinguant selon qu'elles sont en principe imposables ou exclues du champ de la TVA).

Les prestations en principe imposables sont imposées au taux normal. S'agissant de prestations en principe imposables tombant sous le coup du principe du lieu du destinataire dont le destinataire a son siège à l'étranger, les contre-prestations correspondantes facturées à part ne sont pas soumises à la TVA.

**Le droit à la déduction de l'impôt préalable ne porte que sur la part en principe imposable du chiffre d'affaires.** Les charges afférentes aux prestations exclues du champ de la TVA ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

### 5.5.3 Facturation forfaitaire des prestations fournies

Le prestataire peut facturer au destinataire un montant forfaitaire pour les prestations fournies ou à fournir, qu'elles soient en principe imposables ou exclues du champ de la TVA.

Si cette facturation forfaitaire fait mention de la TVA (p. ex. «TVA 7,6% incluse»), **l'ensemble** de la contre-prestation est **imposable** au taux normal.

Si en revanche il n'est pas fait mention de la TVA, l'assujetti peut déterminer la part correspondant aux prestations en principe imposables (imposées au taux normal ou non soumise à l'impôt dans le cas où le destinataire a son siège à l'étranger) à l'aide de saisies/documents comptables appropriées et aisément vérifiables.

**Dans tous les cas, le droit à la déduction de l'impôt préalable ne porte toutefois que sur la part en principe imposable du chiffre d'affaires.** Les charges afférentes aux prestations exclues du champ de la TVA ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

#### 5.5.4 Exemples de facturation de paquets de prestations

##### **Situation initiale**

La banque fournit à un client des prestations dans les domaines du conseil en placement et de la gestion de fortune (en principe imposables) ainsi que des prestations de négoce (exclues du champ de la TVA).

##### **Exemple de facturation 1 (facturation témoin)**

La banque convient avec le client d'un montant forfaitaire de CHF 20'000.00 pour les prestations (en principe imposables et exclues du champ de la TVA) à fournir en 2006. Elle tient à jour une liste récapitulative des prestations fournies en 2006, d'où il ressort qu'auraient dû être facturés

- CHF 10'000.00 au titre du conseil en placement et de la gestion de fortune,
- CHF 15'000.00 au titre du négoce,

soit au total CHF 25'000.00. En début d'année 2007, la banque remet au client le décompte suivant (en CHF):

	Conseil en placement / gestion de fortune	Négoce	Total
Prestations de services fournies (récapitulatif détaillé)	.....	.....	.....
<b>Total</b>	<u>10'000</u>	<u>15'000</u>	<u>25'000</u>

Montant dû: CHF 20'000.00  
(montant forfaitaire convenu)  
correspondant à 80% de CHF 25'000.00  
soit:

80% de CHF 10'000.00 =	8'000		8'000
80% de CHF 15'000.00 =	<u>          </u>	<u>12'000</u>	<u>12'000</u>
<b>Total</b>	<u>8'000</u>	<u>12'000</u>	<u>20'000</u>

CHF 8'000.00 sont imposables au taux normal ou, s'agissant de prestations dont le destinataire a son siège à l'étranger, non soumis à l'impôt (avec droit à la déduction de l'impôt préalable). Le droit à la déduction de l'impôt préalable ne porte que sur la part en principe imposable du chiffre d'affaires (☞ chif. 5.5.2).

### **Exemple de facturation 2**

#### **(accord écrit avec le client / chiffres d'expérience en valeur absolue)**

Sur la base de chiffres d'expérience, la banque évalue d'emblée à CHF 20'000.00 le montant forfaitaire correspondant aux prestations à fournir et le mentionne dans l'accord écrit conclu avec le client, par exemple comme suit:

All-in-fees au titre de prestations dans les domaines suivants:

– conseil en placement / gestion de fortune	CHF 9'000.00
– négoce	<u>CHF 11'000.00</u>
Total	<u>CHF 20'000.00</u>

CHF 9'000.00 sont imposables au taux normal ou, s'agissant de prestations dont le destinataire a son siège à l'étranger, non soumis à l'impôt (avec droit à la déduction de l'impôt préalable). La ventilation effectuée doit être justifiée à l'aide de documents appropriés et détaillés. Le droit à la déduction de l'impôt préalable ne porte que sur la part en principe imposable du chiffre d'affaires (☞ chif. 5.5.2).

### **Exemple de facturation 3**

#### **(accord écrit avec le client / chiffres d'expérience en pour-cent)**

Dans l'accord écrit conclu avec le client, la banque évalue le montant correspondant aux prestations à fournir non pas en chiffres absolus, mais en pour-cent, par exemple comme suit:

All-in-fees au titre de prestations dans les domaines suivants:

– conseil en placement / gestion de fortune	45%
– négoce	<u>55%</u>
Total	<u>100%</u>

Dans ce cas, 45% de la contre-prestation facturée sont imposables au taux normal ou, s'agissant de prestations dont le destinataire a son siège à l'étranger, non soumis à l'impôt (avec droit à la déduction de l'impôt préalable). Le droit à la déduction de l'impôt préalable ne porte que sur la part en principe imposable du chiffre d'affaires (☞ chif. 5.5.2).

Les pourcentages mentionnés dans l'accord écrit avec le client doivent être aussi proches que possible de la réalité. La ventilation effectuée doit être justifiée à l'aide de documents appropriés et détaillés.

### **Exemple de facturation 4**

#### **(montant forfaitaire)**

La banque facture au client un montant forfaitaire de CHF 20'000.00 pour les prestations fournies (en principe imposables et exclues du champ de la TVA), en mentionnant sur sa facture que ce montant s'entend TVA 7,6% incluse.

*L'ensemble de la contre-prestation forfaitaire facturée, soit CHF 20'000.00, est imposable au taux normal. Le droit à la déduction de l'impôt préalable ne porte toutefois que sur la part en principe imposable du chiffre d'affaires (☞ chif. 5.5.3).*

## 5.6 Monnaies étrangères

Pour les factures établies en monnaies étrangères, il convient de calculer la TVA à acquitter et la déduction de l'impôt préalable en appliquant le cours du jour ou le cours mensuel moyen publié par l'AFC.

☞ Voir à ce sujet la notice «TVA et monnaies étrangères (p. ex. euro)» ainsi que les ch. 208 ss.

A titre d'alternative, les banques peuvent appliquer leurs propres cours officiels du jour des devises ou leurs propres cours mensuels officiels des devises (cours acheteurs, cours vendeurs ou cours moyens), quels que soient leurs cocontractants (p. ex. clients, filiales). A noter toutefois qu'elles doivent s'en tenir à la méthode choisie (cours mensuel moyen ou cours du jour; cours acheteur, cours vendeur ou cours moyen) pendant au moins un an. Ceci vaut tant pour les charges (p. ex. acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger) que pour les produits (chiffres d'affaires).<sup>34</sup>



Les pièces justificatives remises aux destinataires (assujettis) ne doivent faire apparaître ni le cours appliqué, ni le montant de la TVA en francs suisses.

## 5.7 Imposition de groupe

Les conditions d'application de l'imposition de groupe sont précisées dans la notice «Imposition de groupe».

## 5.8 Opérations de couverture au moyen d'options et de futures (*hedging*)

### 5.8.1 Couverture des risques propres au secteur financier

Les opérations de couverture des risques propres au secteur financier (fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change et des cours de bourse) ne constituent pas une problématique particulière au regard de la TVA. En effet, tant le négoce de droits-valeurs/dérivés (options et futures) que celui de leurs sous-jacents (p. ex. actions, devises) constituent des opérations exclues du champ de la TVA. Dans le secteur financier, le traitement fiscal applicable est donc indépendant du fait que le règlement ou la liquidation de droits-valeurs/dérivés aboutisse à la livraison des sous-jacents (p. ex. des actions), ou que des options ou futures soient «revendus» ou liquidés avant l'échéance.

### 5.8.2 Couverture des risques dans les transactions sur marchandises physiques<sup>35</sup>

Il n'en va pas de même lorsque les sous-jacents des droits-valeurs/dérivés (options, futures) sont des marchandises comme le pétrole, le thé, le café, dont la livraison représente des chiffres d'affaires imposables. S'agissant du traitement fiscal applicable, il convient ici de distinguer selon que l'option est liée à une livraison physique ou détachée de toute livraison physique (donc spéculative): dans le premier cas, les produits en résultant ne donnent pas lieu à une réduction de la déduction de l'impôt préalable tandis que dans le deuxième cas, ils donnent lieu à une réduction de la déduction de l'impôt préalable.



Dès lors que toutes les conditions ci-après sont remplies, on admet qu'un négociant en matières premières effectue exclusivement des transactions sur droits-valeurs/dérivés liés à des livraisons physiques:

- le négociant opère pour son propre compte ou pour le compte d'autres sociétés du groupe;
- le négociant opère au moyen de dérivés portant sur des marchandises principalement à des fins de couverture (à l'échelle du groupe);
- le négociant n'opère pas principalement dans le secteur financier, ni individuellement, ni au sein du groupe;
- pour autant que des organismes de clearing réglementés soient affiliés à la bourse, le négociant conclut ses contrats en bourse par leur intermédiaire.

Les produits issus de contrats sur options et futures «revendus» ou liquidés avant l'échéance ne doivent pas représenter plus de 5% du chiffre d'affaires annuel total.\*

### 5.8.3 Calcul de la réduction de la déduction de l'impôt préalable

En présence de produits issus de droits-valeurs/dérivés dont certains sont liés à des livraisons physiques et d'autres détachés de toute livraison physique, le calcul de la réduction de la déduction de l'impôt préalable peut être effectué de manière simplifiée ou forfaitaire à l'aide des méthodes suivantes.

<sup>35</sup> Modification de la pratique au 1<sup>er</sup> octobre 2009

\* Corrigenda du 20 août 2009

**a) Réduction de la déduction de l'impôt préalable calculée selon le rapport pondéré entre le nombre de transactions sur droits-valeurs liées à une livraison physique et le nombre de transactions détachées de toute livraison physique**

L'assujetti qui utilise cette méthode peut procéder à une déduction de l'impôt préalable correspondant au rapport entre le nombre de transactions sur droits-valeurs liées à une livraison physique et le nombre de transactions détachées de toute livraison physique. Compte tenu du fait que les transactions sur droit-valeurs liées à une livraison physique nécessitent davantage de prestations préalables soumises à la TVA que celles qui sont détachées de toute livraison physique, le nombre des transactions liées à une livraison physique peut être multiplié par un coefficient de 1,5. Cette méthode de calcul n'est appropriée que pour les entreprises dont les opérations commerciales physiques prennent exclusivement la forme de livraisons étranger-étranger. Les entreprises effectuant aussi des livraisons physiques sur le territoire suisse ont donc à leur disposition une autre méthode simplifiée tenant compte de cette spécificité.

**b) Réduction de la déduction de l'impôt préalable calculée selon la méthode exposée sous lettre a) ci-dessus, mais en appliquant l'«attribution partielle de l'impôt préalable» (☞ brochure spéciale «Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation») aux prestations préalables directement liées à des livraisons physiques en Suisse**

Dans le cadre de cette méthode, il convient de procéder exactement comme indiqué sous lettre a) ci-dessus, si ce n'est que l'impôt préalable directement imputable à des livraisons physiques peut en principe être déduit sans réduction. S'agissant de la déduction de l'impôt préalable en relation avec des prestations préalables non directement imputables à des livraisons physiques sur le territoire suisse, on applique la même clé de répartition que dans le cadre de la méthode simplifiée exposée sous lettre a) ci-dessus.

**c) Dans le cadre des deux méthodes simplifiées exposées sous lettres a) et b) ci-dessus, on peut remplacer le rapport pondéré entre le nombre de transactions sur droits-valeurs liées à une livraison physique et le nombre de transactions détachées de toute livraison physique par la solution forfaitaire suivante:**

En moyenne, 2 à 3% seulement des transactions sur droits-valeurs opérées dans le monde et reposant sur des marchandises donnent finalement lieu à une livraison physique. Pour cette raison, et sous réserve de tenir compte du coefficient de pondération applicable aux transactions sur droits-valeurs donnant lieu à des livraisons physiques (lettre a) ci-dessus), l'assujetti peut faire valoir une déduction forfaitaire de l'impôt préalable égale à 5% de l'impôt grevant les prestations préalables pour ses opérations de couverture, quel que soit le rapport effectif.<sup>36</sup>

**d) A la place des méthodes simplifiées exposées sous lettres a) à c) ci-dessus, on peut utiliser la «méthode effective» (☞ brochure spéciale «Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation», chiffre 2) pour calculer l'impôt préalable récupérable.**

Cette méthode repose sur les principes suivants:  
l'impôt préalable grevant les charges et les investissements

- directement imputables aux livraisons physiques et aux droits-valeurs/dérivés liés à des livraisons physiques, peut être déduit en totalité (pot A);
- imputables aux opérations ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable (p. ex. droits-valeurs/dérivés détachés de toute livraison physique), ne peut en règle générale pas être déduit (pot B);
- imputables aussi bien aux opérations donnant droit à la déduction de l'impôt préalable qu'à celles n'y donnant pas droit (pot C), doit être ré-duit suivant des critères objectifs à l'aide d'une clé de répartition appropriée (p. ex. temps de travail du personnel).<sup>37</sup>

## 5.9 Négocier des devises, papiers-valeurs, droits-valeurs, etc. (*trading*)

### 5.9.1 Principe

**D'une part, tout type de *trading* comprend des opérations exclues du champ de la TVA** en vertu de l'article 18 chiffre 19 lettres d et e LTVA, dans la mesure où le *trading* implique nécessairement d'acheter et de vendre effectivement, par exemple, des devises. Les contre-prestations encaissées par les courtiers ou les banques en fonction des quantités de devises, papiers-valeurs, droits-valeurs, etc. achetés ou vendus sont donc exclues du champ de la TVA. Peu importe à cet égard que le donneur d'ordre, pour l'exécution de ses ordres d'achat et de vente, se fasse conseiller par les employés des courtiers ou des banques, dès lors que ces prestations de conseil ne donnent pas lieu à une contre-prestation supplémentaire et que sont uniquement perçues des commissions ou marges au titre de l'exécution des opérations concernées.

### 5.9.2 Prestations de services imposables en relation avec le *trading*

**D'autre part, tout type de *trading* peut aussi comprendre des prestations de services imposables**, notamment en matière de conseil en placement et en gestion de fortune. Tel est toujours le cas lorsque les propriétaires ou les détenteurs des valeurs dont le négoce vise à dégager des plus-values ne décident pas eux-mêmes des modalités ni du moment de ces opérations, mais confient ces tâches à des tiers, les traders, en échange d'une contre-prestation. En règle générale, le montant de l'indemnité versée au trader au titre des décisions qu'il prend (nature, quantité et date des achats et ventes de devises ou droits-valeurs, par exemple) dépend du résultat financier de ces opérations. En l'absence de plus-values et indépendamment du volume des achats ou ventes effectués, il est

très fréquent que le trader ne puisse prétendre qu'à une indemnité modeste, voire à aucune indemnité. Ces indemnités constituent donc clairement les contre-prestations de prestations de services fournies en matière de conseil en placement et de gestion de fortune, lesquelles ne sont pas exclues du champ de la TVA. Peu importe à cet égard que le trader se contente de faire des recommandations d'achat et de vente au client ou que, au nom et pour le compte de ce dernier et sur la base d'une procuration, il passe lui-même les ordres correspondants à des courtiers ou à des banques. S'agissant du traitement fiscal applicable, le seul critère est de savoir si les prestations de services (c'est-à-dire les **décisions ou recommandations de placement**) ont été fournies au client contre une indemnité en général **proportionnelle à la performance**.

Lorsqu'un trader chargé de prendre des décisions de placement ou de faire des recommandations participe **à la fois aux gains et aux pertes** en résultant pour le client, il peut déduire les pertes subies de son chiffre d'affaires imposable, soit en tant que réduction de la contre-prestation perçue, soit en tant que remboursement de participations aux bénéfices décomptés lors de périodes fiscales antérieures. Si toutes les contre-prestations perçues d'un client donné ont déjà été remboursées, le trader peut déduire les participations aux pertes excédentaires en tant que réduction de la contre-prestation dans les décomptes TVA ultérieurs concernant les chiffres d'affaires réalisés avec ce client. À noter à cet égard que les réductions ou remboursements de contre-prestations peuvent intervenir **uniquement** à l'égard du client concerné. Il n'est donc **pas possible** de faire valoir à l'égard d'un client des participations aux pertes résultant de décisions de placement prises pour un autre client. Il convient de procéder aux saisies comptables correspondantes.

### 5.9.3 Spécificités concernant la détermination de la contre-prestation<sup>38</sup>

#### 5.9.3.1 Chiffres d'affaires en relation avec des opérations sur devises

Dans le cadre d'une opération sur devises, l'acheteur acquiert une certaine quantité de moyens de paiement en cédant au vendeur, d'entente avec lui, une certaine quantité d'autres moyens de paiement. Une opération sur devises n'est donc rien d'autre qu'un échange de moyens de paiement légaux.

Représentent dès lors des contre-prestations, et donc des chiffres d'affaires au sens de la TVA, les commissions ou frais bancaires éventuellement prélevés, mais non la valeur des moyens de paiement acquis en contrepartie des moyens de paiement cédés. S'il n'est prélevé ni commissions, ni frais, il n'y a pas de chiffre d'affaires.

L'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur (spread) ne constitue pas non plus une contre-prestation au sens de la TVA, dans la mesure où il représente le bénéfice issu de l'opération sur devises et non le chiffre d'affaires.

### 5.9.3.2 Chiffres d'affaires en relation avec des comptes métal

Sont gérés en compte métal les droit-valeurs sur certains métaux précieux, conférant au titulaire du compte uniquement un droit de livraison (obligatoire) sur la quantité de métal précieux portée en compte.

Un crédit en compte métal résulte de l'échange d'un moyen de paiement légal contre un nombre donné d'unités de métaux précieux, créditées au titulaire du compte non pas physiquement mais sous forme d'avoir en compte métal.

Représentent des contre-prestations au sens de la TVA les commissions de règlement des crédits ou débits ainsi que les frais prélevés au titre de la tenue du compte métal. En revanche, la remise de moyens de paiement légaux en échange d'unités de métaux précieux portées en compte ne génère pas de chiffre d'affaires, mais constitue uniquement un échange de moyens de paiement légaux contre le crédit en compte d'unités de métaux précieux (non physiques).

Ce n'est qu'au moment de l'exercice éventuel de son droit de livraison par le titulaire du compte qu'un chiffre d'affaires est généré, à hauteur de la valeur à ce moment-là du métal précieux (physiquement) livré.

## 5.10 Activité d'intermédiaire / participations aux chiffres d'affaires

### 5.10.1 Définition des prestations d'intermédiaire dans le secteur financier

L'activité d'intermédiaire constitue une prestation imposable dès lors qu'elle n'est pas expressément exclue du champ de la TVA en vertu de l'article 18 LTVA ou exonérée de la TVA en vertu de l'article 19 alinéa 2 chiffre 8 LTVA. S'agissant d'**intermédiaires domiciliés sur le territoire suisse**, leurs honoraires (indemnités ou commissions d'intermédiaire) ne sont imposables qu'à condition que lesdits intermédiaires soient assujettis au sens de l'article 21 LTVA. S'agissant d'**intermédiaires domiciliés à l'étranger**, on est en présence d'acquisitions de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger, prestations qui sont imposables si les prestations correspondantes fournies sur le territoire suisse sont imposables.

**On n'entend toutefois par activités d'intermédiaire ou «entremise»,** au sens de la LTVA, que la **conclusion de contrats expressément au nom et pour le compte de tiers (représentation directe)**, c'est-à-dire la réalisation d'opérations expressément au nom et pour le compte d'autrui (art. 11 al. 1 et art. 19 al. 2 ch. 8 LTVA ainsi que ch. 190 ss). Les contre-prestations au titre des activités de négociation (ou entremise) évoquées à l'article 18 chiffre 19 lettres a à e LTVA ne sont donc exclues du champ de la TVA (comme les opérations correspondantes elles-mêmes) que si ces activités s'entendent au sens précisé ci-dessus, c'est-à-dire si elles consistent à réaliser des opérations et pas seulement à acquérir des clients ou à établir ou maintenir des relations de clientèle.

Les **modalités de détermination des contre-prestations** versées au titre d'une activité d'intermédiaire en représentation directe (p. ex. montant fixe par

contrat conclu, pour-cent ou pour-mille calculé sur la valeur des contrats conclus ou sur les commissions ou intérêts perçus sur ces contrats) sont **sans incidence** sur le fait que les prestations concernées sont exclues ou non du champ de la TVA. Le seul critère est de savoir s'il s'agit d'une **entremise ayant pour objet la conclusion d'une opération** (et pas seulement la création d'une relation de clientèle) qui, en vertu de l'article 18 chiffre 19 lettres a à e LTVA, est exclue du champ de la TVA **«y compris la négociation»**.

A noter par ailleurs qu'une **indemnité** versée au titre d'une entremise (représentation directe) n'est exclue du champ de la TVA que si elle est **versée à l'intermédiaire** (représentant direct) **par le représenté**.

### 5.10.2 **Activité d'intermédiaire portant sur des papiers-valeurs avec transfert d'immeuble**

L'entremise (au sens décrit ci-dessus) sur des papiers-valeurs emportant transfert de la propriété économique d'un immeuble (p. ex. la vente de 100% des actions d'une société immobilière) est elle aussi réputée être une activité exclue du champ de la TVA en vertu de l'article 18 chiffre 19 lettre e LTVA, et non une activité imposable de courtier en immeubles.

### 5.10.3 **Distinction entre l'activité d'«intermédiaire» et l'apport d'affaires dans le secteur financier**

L'**activité d'«intermédiaire» consistant à établir des relations de clientèle**, c'est-à-dire à acquérir ou apporter des clients, n'entre **pas dans le cadre de l'entremise** au sens de la LTVA. Elle constitue plutôt une prestation de services dans le domaine de la publicité ou de la fourniture d'informations. La contre-prestation versée à l'«intermédiaire» qui «trouve» des clients (d'où son nom en anglais: **finder's fee**) peut par exemple être déterminée sur la base de la valeur d'un patrimoine sous gestion, ou représenter un montant fixe par relation de clientèle «trouvée». Une autre façon de rémunérer l'apport de clientèle consiste à verser à l'«apporteur» un pourcentage sur les commissions ou autres revenus issus des opérations conclues par la suite avec le client «apporté»: on parle alors de participations aux chiffres d'affaires (rétrocessions). **Indépendamment de la façon dont ces contre-prestations sont déterminées**, il convient de leur appliquer le même traitement fiscal qu'aux autres contre-prestations versées au titre de prestations relevant du domaine publicitaire (p. ex. annonces, publicité télévisée ou radiophonique).

Relèvent des activités d'apporteur d'affaires, notamment:

- a) la fourniture d'un contact,
- b) la vente de goodwill,
- c) la cession d'un fichier d'adresses,
- d) la participation à des manifestations destinées à la clientèle.



Les contre-prestations versées par des banques ayant leur siège sur le territoire suisse à des assujettis sur le territoire suisse au titre des prestations mentionnées sous chif. 5.10.3 (finder's fees) sont toujours soumises à la TVA pour le prestataire.

En revanche, les finder's fees versées par des banques ayant leur siège sur le territoire suisse à des personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger constituent des contre-prestations au titre d'acquisitions de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger.

**Si la banque a son siège à l'étranger, les contre-prestations versées à des assujettis sur le territoire suisse au titre de la fourniture de noms de clients potentiels, ou au titre de prises de contact avec ces derniers, ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 14 alinéa 3 lettre b LTVA (car les prestations sont fournies à l'étranger).**

La TVA sur les finder's fees versées à des apporteurs d'affaires domiciliés et assujettis sur le territoire suisse doit toujours être décomptée par ces derniers, et ce bien que les prestations ainsi rémunérées ne soient généralement pas facturées par eux, mais fassent l'objet d'avis de crédit établis par les banques qui versent lesdites finder's fees. Pour autant que ces avis de crédit contiennent les indications visées à l'article 37 alinéa 1 LTVA (cf. ch. 816 ss; notamment le numéro de TVA du prestataire et le taux applicable), la banque peut procéder à la déduction de l'impôt préalable à laquelle elle a droit.

#### 5.10.4 Synthèse sur le traitement fiscal des prestations d'intermédiaire / prestations en relation avec le domaine publicitaire (*finder's fees*)

La liste d'états de fait ci-après n'est pas exhaustive. Pour les états de fait qui ne correspondent pas clairement aux exemples donnés dans le tableau, le traitement fiscal doit s'apprécier au regard des principes énoncés sous chiffres 5.10.1 à 5.10.3 et par référence aux exemples ci-après.

Abréviations utilisées:

FIM = intermédiaire financier (négociant en valeurs mobilières au sens de la loi sur les banques)

GFI = gérant de fortune indépendant

Etat de fait ou nature de la prestation, nature de la contre-prestation	Destinataire de la rémunération (= prestataire)	Prestation d'intermédiaire Oui (O) / Non (N)	Traitement fiscal
<p><u>1<sup>er</sup> état de fait</u>: un FIM/GFI perçoit une contre-prestation pour des chiffres d'affaires réalisés avec ses clients au nom et pour le compte de la banque et relevant des exclusions visées à l'article 18 chiffre 19 LTVA (p. ex. courtages pour transactions sur papiers-valeurs).</p> <p><u>Contre-prestation</u>: commission d'intermédiaire (unique ou récurrente) au titre des chiffres d'affaires réalisés</p>	FIM/GFI	O	Exclu du champ de la TVA (article 18 chiffre 19 LTVA)
<p><u>2<sup>e</sup> état de fait</u>: un FIM/GFI perçoit une contre-prestation pour des chiffres d'affaires réalisés avec ses clients par la banque et relevant des exclusions visées à l'article 18 chiffre 19 LTVA (p. ex. courtages pour transactions sur papiers-valeurs).</p> <p><u>Contre-prestation</u>: commission d'intermédiaire (unique ou récurrente) au titre des chiffres d'affaires réalisés</p>	FIM/GFI	N	Imposable
<p><u>3<sup>e</sup> état de fait</u>: un FIM/GFI perçoit une contre-prestation au titre de chiffres d'affaires imposables réalisés avec ses clients par la banque (p. ex. droits de garde, commission fiduciaire).</p> <p><u>Contre-prestation</u>: commission d'intermédiaire (unique ou récurrente) au titre des chiffres d'affaires réalisés</p>	FIM/GFI	N	Imposable
<p><u>4<sup>e</sup> état de fait</u>: un FIM/GFI perçoit une contre-prestation à titre d'indemnité pour l'établissement d'un ou plusieurs contacts avec des clients potentiels. Cette contre-prestation ne repose pas sur des chiffres d'affaires effectivement réalisés par la banque avec ces clients, mais résulte de la simple fourniture du/des contact(s) et/ou de l'apport de clientèle.</p> <p><u>Contre-prestation</u>: commission d'intermédiaire unique au titre de l'établissement de la relation de clientèle (<i>finder's fee</i>).</p>	FIM/GFI	N	Imposable
<p><u>5<sup>e</sup> état de fait</u>: vente de goodwill</p> <p><u>Contre-prestation</u>: prix d'achat unique du goodwill</p>	Div.	N	Imposable

Etat de fait ou nature de la prestation, nature de la contre-prestation	Destinataire de la rémunération (= prestataire)	Prestation d'intermédiaire Oui (O) / Non (N)	Traitement fiscal
<p><u>6<sup>e</sup> état de fait</u>: fourniture de contacts clients</p> <p><u>Contre-prestation</u>: indemnité unique au titre de la fourniture des contacts (indépendante des chiffres d'affaires réalisés)</p>	Div.	N	Imposable
<p><u>7<sup>e</sup> état de fait</u>: cession d'un fichier d'adresses</p> <p><u>Contre-prestation</u>: prix d'achat du fichier</p>	Div.	N	Imposable
<p><u>8<sup>e</sup> état de fait</u>: participation à des manifestations destinées à la clientèle</p> <p><u>Contre-prestation</u>: indemnité au titre de la participation</p>	Div.	N	Imposable
<p><u>9<sup>e</sup> état de fait</u>: le FIM ou une autre banque (mais pas le GFI) perçoit des commissions d'intermédiaire pour la souscription durant l'émission (marché primaire). La contre-prestation dépend de la transaction sur papiers-valeurs.</p> <p><u>Contre-prestation</u>: commission d'intermédiaire unique, communément appelée <i>upfront fee</i> ou <i>placement fee</i></p>	FIM; banques tierces en tant que parties contractantes pour la souscription / l'achat des produits	O	Exclu du champ de la TVA (article 18 chiffre 19 lettre e LTVA)
<p><u>10<sup>e</sup> état de fait</u>: le FIM/GFI ou une autre banque perçoit des commissions d'intermédiaire au titre des périodes durant lesquelles il/elle a gardé des produits structurés en dépôt pour le compte du client. Ces commissions sont versées uniquement au titre de la garde des produits précédemment achetés/souscrits pour le compte du client par le FIM/GFI ou par la banque tierce auprès de la banque qui les verse.</p> <p><u>Contre-prestation</u>: commission d'intermédiaire récurrente pour les périodes concernées, communément appelée <i>holding fee</i> ou <i>recurring fee</i></p>	FIM/GFI; banques tierces en tant que parties contractantes pour la souscription / l'achat des produits	N	Imposable

### 5.10.5 Participations aux chiffres d'affaires soumises à l'obligation de restitution visée à l'article 400 alinéa 1 CO<sup>39</sup>

Aux termes de l'ATF 132 III 460, les rétrocessions versées par des banques à un gérant de fortune en relation avec la gestion du patrimoine des clients de ce dernier sont soumises à l'obligation de restitution visée à l'article 400 alinéa 1 CO. Le client peut toutefois renoncer à tout ou partie de ces restitutions.

Si l'on peut **prouver** que le gérant de fortune restitue les rétrocessions au client conformément à l'article 400 alinéa 1 CO, les effets au regard de la TVA sont les suivants:<sup>40</sup>

#### a) au niveau de la banque:

les rétrocessions versées par la banque au gérant de fortune en contrepartie de ses activités d'apporteur d'affaires représentent par principe, donc indépendamment d'une éventuelle restitution au client, une charge pour la banque et non une réduction de la contre-prestation.

#### b) au niveau du gérant de fortune:

l'échange de prestations entre la banque et le gérant de fortune apporteur d'affaires est indépendant d'une éventuelle restitution des rétrocessions au client. Il appartient au gérant de fortune de déclarer les rétrocessions que lui verse la banque en tant que contre-prestations imposables.

Si toutefois le gérant de fortune restitue à son client tout ou partie des rétrocessions encaissées, il peut déduire ce montant en tant que réduction des contre-prestations sur les honoraires convenus avec ce client. La réduction des contre-prestations concerne **exclusivement** l'échange de prestations résultant du contrat de gestion de fortune entre le gérant et son client. En conséquence, dans sa comptabilité, le gérant de fortune doit porter les montants correspondants dans des comptes «Réduction des contre-prestations» séparés et ventilés selon que les clients concernés ont leur domicile sur le territoire suisse ou à l'étranger.

Si en revanche les rétrocessions résultant du contrat de gestion de fortune ne sont pas restituées au client, ou si elles lui sont versées sur la base d'un autre contrat étranger à la gestion de son patrimoine, l'apporteur d'affaires ne peut pas faire valoir de réduction des contre-prestations au regard de ce client.

#### c) au niveau du client:

pour le client, les rétrocessions restituées ne constituent pas un chiffre d'affaires mais, le cas échéant, elles peuvent entraîner une réduction de la déduction de l'impôt préalable proportionnelle à la réduction des contre-prestations.

<sup>39</sup> Précision de la pratique

<sup>40</sup> Précision de la pratique

### 5.10.6 Commissions de distribution et de portefeuille versées par des directions de fonds, banques dépositaires, SICAV ou sociétés en commandite de placements collectifs

Ne sont pas réputées constituer des commissions / prestations relevant du domaine publicitaire (imposables) au sens du chiffre 5.10.3 les commissions de distribution et de portefeuille versées par des directions de fonds, banques dépositaires, SICAV ou sociétés en commandite de placements collectifs à des mandataires (art. 18 ch. 19 let. f LTVA) qu'elles ont chargés de distribuer leurs certificats et qu'elles indemnisent ainsi à ce titre. Ces commissions constituent des contre-prestations au titre des tâches de distribution externalisées par les sociétés concernées, contre-prestations qui sont exclues du champ de la TVA (☞ distribution sous chiffre 5.2).

### 5.10.7 Indemnités versées à des représentants en assurance

S'agissant du traitement fiscal des indemnités versées à des intermédiaires et courtiers en assurance, le critère n'est pas de savoir si ces indemnités sont versées au titre d'une entremise en représentation directe ou simplement au titre de l'apport de clientèle. Dans ce cas, seul importe le fait qu'elles soient versées au titre de l'activité en tant qu'intermédiaire ou courtier en assurance.

☞ Pour en savoir plus à ce sujet, voir la brochure «Assurances».

### 5.10.8 Exemple

*Le gérant de fortune G ouvre auprès de la banque B un dépôt pour les titres de son client C. Auparavant, c'est la banque Z qui tenait le dépôt de C. La banque B verse à G un montant unique au titre de l'ouverture du nouveau dépôt. Ce montant constitue un paiement autonome, indépendant des futures transactions sur titres et de la future gestion du dépôt, à propos desquelles il est convenu qu'elles feront l'objet de commissions d'intermédiaire elles aussi autonomes, calculées sur le chiffre d'affaires effectivement réalisé.*

*La commission unique versée par la banque B à G au titre de l'ouverture du dépôt constitue pour G une contre-prestation au titre d'une prestation relevant du domaine publicitaire: elle n'indemnise en effet que l'ouverture du compte, et donc l'apport du client. On n'est donc pas en présence d'une entremise (ou négociation) au sens de l'article 18 chiffre 19 lettres a à e LTVA.*

### 5.11 Bancomat / distributeurs automatiques<sup>41</sup>

La mise à disposition d'un lieu où installer un bancomat constitue une location exclue du champ de la TVA. L'option n'est pas possible.

41 Modification de la pratique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008

## 6. Liste des prestations

### Table des matières

Chif.	Page	Secteurs d'affaires
<b>6.1</b>	<b>74</b>	<b>Services bancaires généraux</b>
6.1.1	74	Comptes
6.1.2	74	Opérations de guichet et aux distributeurs
6.1.3	76	Crédits et opérations analogues
6.1.3.1	76	Crédits
6.1.3.2	76	Cautions/Garanties/Cautiionnements
6.1.4	77	Trafic des paiements
6.1.5	79	Conseil en placement et gestion de fortune
6.1.6	80	Négoce
6.1.7	80	Opérations de dépôt
6.1.7.1	80	Gestion de dépôt
6.1.7.2	83	Opérations de livraison
6.1.7.3	83	Conservation et conseil
6.1.7.4	83	Global Custody
6.1.8	83	Encaissement de créances en faveur de tiers (affacturage)
<b>6.2</b>	<b>84</b>	<b>Prestations bancaires particulières et livraisons de biens</b>
6.2.1	84	Conseils et mandats
6.2.2	87	Opérations sur le marché des capitaux
6.2.2.1	87	Emissions et placements
6.2.2.2	88	Conseils et préparation de transactions
6.2.2.3	88	Fusions et acquisitions (M&A)
6.2.2.4	88	Autres activités (prestations pour émetteurs)
6.2.3	88	Prévoyance - rapports entre banques et institutions de prévoyance (2 <sup>e</sup> pilier) et prévoyance liée (pilier 3a)
6.2.4	89	Impôts
6.2.5	89	Opérations fiduciaires
6.2.6	90	Placements collectifs de capitaux (☞ chif. 5.2)
6.2.6.1	90	Gestion de placements collectifs suisses de capitaux soumis à la LPCC (☞ chif. 5.2.2.1)
6.2.6.1.1	90	Tâches de gestion non soumises à la TVA (☞ chif. 5.2.1.4)
6.2.6.1.2	91	Prestations imposables par principe (☞ chif. 5.2.1.4)
6.2.6.2	91	Gestion de placements collectifs étrangers et de placements collectifs suisses non soumis à la LPCC (☞ chif. 5.2.2.2 à 5.2.2.4)
6.2.6.3	92	Distribution de placements collectifs de capitaux (☞ chif. 5.2.1.5)
6.2.6.4	92	Remboursement à des investisseurs qualifiés (☞ chif. 5.2.5)
6.2.6.5	92	Sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) (☞ chif. 5.2.6)
6.2.6.6	92	Portfeuille collectif interne (☞ chif. 5.2.7)

6.2.7	93	Prestations en relation avec l'électronique banking
6.2.8	93	Autres prestations et livraisons de biens
<b>6.3</b>	<b>97</b>	<b>Or et autres métaux précieux (y compris négoce)</b>
<b>6.4</b>	<b>98</b>	<b>Paquet de prestations</b> (☞ chif. 5.5)
<b>6.5</b>	<b>99</b>	<b>Prestations de l'hôtellerie et de la restauration</b>
<b>6.6</b>	<b>100</b>	<b>Définitions de prestations bancaires particulières</b>

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009

### Explication des abréviations

**CH** = Le lieu de la fourniture de la prestation<sup>1</sup> se situe en **Suisse**

(☞ chif. 2.1.3.1)

lorsque

- le siège de l'activité économique du destinataire ou son domicile sont situés en Suisse (principe du lieu du destinataire) ou
- l'immeuble se trouve en Suisse (lieu de situation du bien-fonds).

**E** = Le lieu de fourniture de la prestation<sup>2</sup> se trouve à l'**étranger**

(☞ chif. 2.1.3.2)

lorsque

- le siège de l'activité économique du destinataire ou son domicile sont situés en Suisse (principe du lieu du destinataire) ou
- l'immeuble se trouve à l'étranger (lieu de situation du bien-fonds).

**T** = TVA sur le chiffre d'affaires (opération considérée)

**D** = Déduction de l'impôt préalable

**O** = Oui

**O\*** = Exonéré de la TVA en présence d'une décision de taxation de l'AFD prouvant l'exportation

**N** = Non

### Désignation des genres de prestations et de contre-prestations

On trouvera ci-après les désignations courantes des prestations et des contre-prestations. Ces désignations peuvent varier et évoluer au cours du temps. Elles ne sont donc pas exhaustives et constituent des exemples.

### Changements de pratique et précisions correspondantes

Les changements de pratique et les précisions correspondantes entrés en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 sont indiqués sous les chiffres 1 à 5 (sur fonds gris), de façon à être aisément visibles pour les contribuables et leurs représentants.

1 Si, pour l'opération mentionnée dans le tableau des prestations, il s'agit d'une livraison, le principe du traitement fiscal sera à chaque fois spécifiquement mentionné.

2 Si, pour l'opération mentionnée dans le tableau des prestations, il s'agit d'une livraison, le principe du traitement fiscal sera à chaque fois spécifiquement mentionné.

CH (T) E CH (D) E

Contre-prestation

Chiffre Genre de prestation

<b>6.1</b>	<b>Services bancaires généraux</b>								
<b>6.1.1</b>	<b>Comptes</b>								
	Comptes courants, comptes d'épargne, livrets d'épargne, etc.	Intérêts							
		Bonifications et débits							
	Frais de tenue de comptes (relevés de compte, commissions de tenue de livrets, frais de comptes numériques, etc.), frais d'ouverture/de clôture de comptes								
	Confirmations de solde ( <i>☞</i> chif. 6.1.4)								
	Recherches/ demandes d'information ( <i>☞</i> chif. 6.1.4 et 6.2.1)								
	Comptes métaux ( <i>☞</i> chif. 6.3)								
<b>6.1.2</b>	<b>Opérations de guichet et aux distributeurs</b>								
		Taxes/commissions/frais sur							
	Versements et paiements	- Versements							
		- Paiements							
		- Paiements de crédits documentaires au comptant							
		- Retraits en espèces par carte de crédit							
		- Envois d'espèces (assurance et transport compris)							
		- Vente de coupons de carburant							
		- Comptage de monnaie							

Chiffre	Genre de prestation	Contre-prestation	CH (T) E		CH (D) E	
			N	N	N	N
	Opérations de change via comptes ét et au comptant (y c. différences de cours)					
	Chèques	- Vente de chèques de voyage en CHF ou en monnaies étrangères (y c. chèques Reka)	N	N	N	N
		Vente de chèques bancaires	N	N	N	N
		Encaissements de chèques (au comptant)	N	N	N	N
	Métaux ( <sup>☞</sup> chif. 6.3)					
	Cartes client et cartes de crédit ( <sup>☞</sup> chif. 6.2.B)					
	Trésor de nuit (garde)	Frais	O	N	O	O
	Opérations sur titres effectuées au guichet ( <sup>☞</sup> chif. 6.1.7.1, 6.1.7.2 et 6.2.2.1)					
	Autres opérations de guichet (livraison)	Produits de la vente de marchandises (étuis, articles publicitaires, etc.)	O	O*	O	O
	Opérations de vente pour des tiers au guichet ( <sup>☞</sup> chif. 6.2.8)					

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

6.1.3 6.1.3.1	Crédits et opérations analogues Crédits		Taxes/commissions/frais sur						
	Comptes courants, crédits immobiliers, prêts personnels, Crédits lombards, financements à l'exportation, financements de financement, avances à terme fixe, crédits de construction crédits à la consommation, etc.)		- Opérations de mise à disposition du crédit	N	N	N	N	N	N
			- Octroi de crédits	N	N	N	N	N	N
			- Surveillance de crédits	N	N	N	N	N	N
			- Estimations de biens-fonds relatives à l'octroi de crédits	N	N	N	N	N	N
			- Estimations de biens-fonds sis en Suisse, en tant qu'opérations séparées (☞ chif. 6.2.1)	O	-	O	-	O	-
			- Estimations de biens-fonds sis à l'étranger, en tant qu'opérations séparées (☞ chif. 6.2.1)	-	N	-	O	-	O
			- Octroi et surveillance de garanties*)	N	N	N	N	N	N
			Intérêts (☞ c. frais de résiliation avant terme)	N	N	N	N	N	N
			Versements et paiements	N	N	N	N	N	N
			Conseils relatifs à l'octroi de crédits (☞ chif. 2.1.1 et 6.2.1)	N	N	N	N	N	N
			Conseils, en tant que prestations séparées (☞ chif. 2.1.1 et 6.2.1)	O	N	O	O	O	O
<b>6.1.3.2</b>	<b>Cautions/Garanties/Cautiionnements</b>		Taxes/commissions/frais						
	Garanties de soumission, de bonne exécution, cautionnements, garanties de remboursement d'acomptes, garanties de paiement, garanties de loyer, etc.		Taxes/commissions/frais	N	N	N	N	N	N

\*) Pour la gestion de garanties mises en dépôt concernant des crédits lombards, c'est le chif. 6.1.7 qui s'applique quant aux droits de garde

CH (T) E CH (D) E

Contre-prestation

Chiffre Genre de prestation

Chiffre	Genre de prestation	Contre-prestation	CH (T) E	CH (D) E
6.1.4	Trafic des paiements	Taxes/commissions/frais sur	N	N
	Confirmations de solde		N	N
	Trafic des paiements	Ordres individuels	N	N
		- Ordres collectifs	N	N
		- Ordres permanents	N	N
		- Recouvrement direct (LSV)	N	N
	Formes spéciales d'opérations de paiement		N	N
	- Comptes de passage pour négoce de biens-fonds			
	- Comptes servant à la libération du capital lors de la fondation de sociétés et d'augmentations de capital			
	Emission de chèques	- Chèques bancaires	N	N
		- Autres chèques	N	N
	Formules de chèques	- Impression/livraison	N	N
	Encaissements de chèques/effets de change	- Encaissements au comptant	N	N
		- Sauf bonne fin	N	N
	- Versement après réception	N	N	
	- Escompte d'effets de change	N	N	
	- Chèques de voyage	N	N	

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

CH (T) E CH (D) E

Contre-prestation

Chiffre Genre de prestation

		Taxes/commissions/frais sur			
Accréditifs en tout genre	- Conseils relatifs au traitement d'accréditifs (☞ chif. 2.1.1 et 6.2.1)	N	N	N	N
	- Conseils, en tant que prestations séparées (☞ chif. 2.1.1 et 6.2.1)	O	N	O	O
Encaissements documentaires	Emission	N	N	N	N
	- Intermediation	N	N	N	N
Gestion de trésorerie centralisée (cash-pooling)		N	N	N	N
Recherches/études/demandes d'information en relation avec le trafic des paiements		N	N	N	N

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

Chiffre

Genre de prestation

Contre-prestation

CH (T) E CH (D) E

6.1.5	Conseil en placement et gestion de fortune	Taxes/commissions/frais (sans frais de transaction tels que courtage p. ex.) sur	O	N	O	O
	Mandats de gestion, mandats de conseil en placement, gestion d'actifs et de portefeuilles		O	N	O	O
	Calculs de performance		O	N	O	O
	Mandats de placement		O	N	O	O
	Commission de gestion de fortune à la performance	Commission à la performance (performance fee)	O	N	O	O
	Dépôts numériques ( <sup>(*)</sup> chif. 2.1.3.2)		O	N	O	O
	Banque restante		O	N	O	O
	Compartment de coffre-fort (safe), lieu de livraison indépendant	Location	O	O	O	O
	du domicile du preneur en Suisse ( <sup>(*)</sup> ch. 30 ss.)	Garde des clés de clients	O	O	O	O
	Dépôt fermé		O	N	O	O
	(y c. garde de livrets d'épargne)					
	Dépôt ouverts ( <sup>(*)</sup> chif. 6.1.7.1)					
	Commissions forfaitaires de gestion («all-in-fees») pour prestations selon chif. 6.1.5 et 6.1.6 ( <sup>(*)</sup> chif. 5.5)					

Chiffre Genre de prestation Contre-prestation CH (T) E CH (D) E

<b>6.1.6</b>	<b>Négoce</b>		N	N	N	N
	Négoce de devises					
	Achats et ventes (y c. en tant qu'intermédiaire) de valeurs mobilières et de droits-valeurs, p.ex. actions, obligations, dérivés (options, opérations à terme, swaps), instruments de financement structurés et exercice de droits d'option	Courtage	N	N	N	N
		Conseils relatifs à l'opération effectuée ( <sup>(*)</sup> chif. 2.1.1 et 6.2.1)	N	N	N	N
		Conseils, en tant que prestations séparées ( <sup>(*)</sup> chif. 2.1.1 et 6.2.1)	O	N	O	O
		Taxes/commissions/frais	N	N	N	N
	Réinvestissement		N	N	N	N
	Négoce billets de banque	(y c. indemnité pour assurance et transport)	N	N	N	N
	Prêts de valeurs mobilières (securities lending & borrowing), opérations de mise en pension					
	Commissions forfaitaires de gestion («all-in-fees») pour prestations selon chif. 6.1.6 et 6.1.5 ( <sup>(*)</sup> chif. 5.5)					
<b>6.1.7</b>	<b>Opérations de dépôt</b>					
<b>6.1.7.1</b>	<b>Gestion de dépôt</b>					
	Dépôt ouvert	Droits de garde (y c. frais d'ouverture/fermeture du dépôt)	O	N	O	O
	Gestion de dépôt commune pour étrangers et Suisses lorsque leurs parts ne peuvent être définies	Droits de garde	O	O	O	O
	Encaissement de coupons de titres, au guichet	Frais d'encaissement	O	O	O	O
	Dépôt fermé ( <sup>(*)</sup> chif. 6.1.5)					

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

Autres activités de gestion	Taxes/commissions/frais
<p><b>Principe:</b> Lorsque qu'un créancier fait valoir son droit vis-à-vis d'un débiteur, cette opération n'est pas réputée être l'exercice d'un droit/une transaction. Il s'agit en l'occurrence d'une prestation de la banque, par principe imposable. C'est pourquoi dans le tableau ci-dessous, le code 2 est attribué à de telles prestations de service fournies sans l'exercice d'un droit/une transaction.</p> <p><b>Définition des codes utilisés dans le tableau ci-dessous:</b></p> <p>1) = La prestation est en règle générale fournie dans le cadre de l'exercice d'un droit/une transaction et n'est donc pas imposable. (indépendamment du fait que ce soit l'émetteur ou le client qui en assume les frais)</p> <p>2) = La prestation n'est en règle générale pas fournie dans le cadre de l'exercice d'un droit/une transaction et est donc imposable. (non imposable lorsque l'émetteur assume les frais)</p>	
- Encaissement de remboursement de capital	2)
- Encaissement de coupon	2)
- Opérations/mandats relatifs aux domiciles de paiement (☞ chif. 6.2.2.1)	1)
- Emissions liées (equity linked ou obligations indexées)	1)
- Emission au comptant	1)
- Emission gratuite	1)
- Dividende en actions	1)
- Dividende à options lors de retrait d'argent:	2)
- Spin-off (scission)	1)
- Droits de tirage spéciaux	1)
- Split (fractionnement d'un titre)	2)
- Regroupement d'actions	2)
- Reverse split (réduction du nombre d'actions)	2)
- Fractionnement d'actions	2)

Paiement par l'émetteur:	
N	N
N	N
N	N
Paiement par le client:	
a) s'il n'y a pas exercice d'un droit d'option ou de transaction	
O	N
N	O
O	O
b) s'il y a exercice d'un droit d'option ou de transaction	
N	N
N	N
N	N
☞ chif. 6.1.6 + 6.2.1	

CH (T) E CH (D) E

Contre-prestation

Chiffre Genre de prestation

- Augmentation de capital	1)
- Réduction de capital	2)
- Distribution du produit de liquidation	2)
- Echéance d'options	2)
- Echéance de titres ayant perdu toute valeur	2)
- Conversion ( <i>Wandlung</i> )	1)
- Conversion ( <i>Konversion</i> )	1)
- Prolongation de durée	1)
- Blocage/déblocage de titres	2)
- Renouvellement d'une feuille de coupons	2)
- Echange de titres	2)
- Offre d'échanger/de reprise sans réalisation subéquente	2)
- Offre d'achat/de rachat sans réalisation subéquente	2)
- Fusion/reprise	1)
- Réorganisation	2)
- Scission (division)	1)
- Changement de nom (de raison sociale)	2)
- Modification de la valeur nominale	1)
- Modification du n° de valeur	2)
- Remboursement anticipé	2)
- Tirage au sort	2)
- Avis d'échéances	2)
- Fonctions de «nominee»	2)

<b>Paiement par</b>				
<b>l'émetteur:</b>				
N	N	N	N	N
<b>Paiement par</b>				
<b>le client:</b>				
a) s'il n'y a pas exercice				
d'un droit d'option ou				
de transaction				
O	N	O	O	O
b) s'il y a exercice				
d'un droit d'option ou				
d'une transaction				
N	N	N	N	N
☞ chif. 6.1.6 + 6.2.2.1				

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

CH (T) E CH (D) E

Contre-prestation

Chiffre Genre de prestation

6.1.7.2	<b>Opérations de livraison</b>					
		Taxes/commissions/fees				
	Livraison de titres consécutive à une transaction sur titres			N	N	N
	Livraison de titres non consécutive à une transaction sur titres			O	N	O
6.1.7.3	<b>Conservation et conseil</b>					
		Taxes/commissions/fees				
	Estimations fiscales/états fiscaux (☞ chif. 6.2.4)					
	Demandes de remboursement d'impôt (☞ chif. 6.2.4)					
6.1.7.4	<b>Global Custody</b>					
	Etablissement de justificatifs de revenus			O	N	O
	Evaluation de dépôt			O	N	O
	Evaluation d'inventaire			O	N	O
	Attestation de relations commerciales			O	N	O
6.1.8	<b>Encaissement de créances en faveur de tiers (affacturage)</b>					
	Taxes/commissions/fees pour affacturage (☞ chif. 6.2.8)					

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

6.2 6.2.1	Prestations bancaires particulières et livraisons de biens Conseils et mandats	Honoraires/jetons de présence/frais	O	N	O	O
	<p><i>Conseils spécifiques en matière de gestion de fortune</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution, administration, liquidation de sociétés/fondations, domiciliation</li> <li>- Comptabilité en faveur de tiers</li> <li>- Rapports/relevés de fortune</li> <li>- Recherches/études/demandes d'information</li> <li>- Prestations de services pour sociétés et trusts</li> <li>- Conseils dans le cadre d'un mandat de conseil d'administration lorsque la rémunération est versée à la banque</li> </ul> <p><i>Immubles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gérance de biens-fonds sis en Suisse</li> <li>- Courtage de biens-fonds sis en Suisse</li> <li>- Gérance de biens-fonds sis à l'étranger</li> <li>- Courtage de biens-fonds sis à l'étranger</li> <li>- Commerce de biens-fonds sans option; ☞ concernant l'option, se référer à la brochure «Administration, location et vente d'immubles» ainsi qu'au ch. 683 ss.</li> </ul>		O	N	O	O
			O	N	O	O
			O	N	O	O
			O	N	O	O
			O	N	O	O
			O	N	O	O
			O	N	O	O
			O	N	O	O
			-	N	-	O
			-	N	-	O
			N	N	N	N

CH (T) E CH (D) E

Contre-prestation

Chiffre Genre de prestation

Chiffre	Genre de prestation	Contre-prestation	CH (T) E	CH (D) E
	<i>Leasing de biens-fonds (indépendamment de la valeur résiduelle)</i>			
	- Leasing de biens-fonds de biens-fonds sis en Suisse	Leasing sans option	N	- N
	- Leasing de biens-fonds de biens-fonds sis à l'étranger	Leasing avec option	O	- O
	- Courtage en matière de leasing de biens-fonds de biens-fonds sis en Suisse		-	- N
	- Courtage en matière de leasing de biens-fonds de biens-fonds sis à l'étranger		O	- O
			-	- N
			-	- O

Valable jusqu'au 31 décembre 2009



## Chiffre Genre de prestation

## Contre-prestation

## CH (T) E CH (D) E

Chiffre	Genre de prestation	Contre-prestation	CH (T) E	CH (D) E
6.2.2	<b>Opérations sur le marché des capitaux</b>			
6.2.2.1	<b>Emissions et placements</b>			
	- Augmentations de capital: à la commission	Commission de conseil, lorsque le conseil conduit à une émission/un placement (☞ en tant que prestation de service séparée, cf. chif. 6.2.2.2)	N	N
	- Créances comptables du marché monétaire			
	- Augmentations de capital: Prise ferme	Commission de traitement	N	N
	- Emission de dérivés (options, opérations à terme, swaps) et de produits structurés	Commission de gestion (management fee)	N	N
	- Emprunts et «notes» de tiers	Commission de placement	N	N
	- Propres emprunts, «notes» et obligations de caisse	Commission de placement (comm. de guichet)	N	N
	- Placements de titres pour des sociétés et collectivités de droit public	Commission d'émission, de placement, de vente, etc. (issuing/placement/sales fee, etc.)	N	N
	- Entrée en bourse de sociétés (going public)	Commission de chef de file	N	N
	Frais d'impression et de parution d'annonces (out of pocket expenses) relatifs à des émissions/placements	Commission de gestion, de souscription et de vente (management/underwriting/selling comm.)	N	N
	Syndication	(☞ Commission de domicile de paiement sous chif. 6.1.7.1)		
	(crédits consortiaux et sous-participations)	Frais de l'agent de représentation	N	N
	Organisation du marché secondaire et reprise de risques	Commission de chef de file	N	N
	Remboursement de titres du marché monétaire et des capitaux	Commission de teneur de marché (market maker fee)	N	N
		Commission	N	N

6.2.2.2	<b>Conseils et préparation de transactions</b>							
	- Conseil, en tant que prestation séparée	Commission de conseil		O	N	O	O	O
	- Structuration de transactions et de produits	Frais de structuration		O	N	O	O	O
6.2.2.3	<b>Fusions et acquisitions (M&amp;A)</b>							
	Conseil, sans transaction boursière du conseiller	Commission de conseil, commission à la performance		O	N	O	O	O
	Conseil, avec transaction boursière du conseiller	Commission de conseil, commission à la performance		N	N	N	N	N
	Achat et vente de parts à des sociétés	Commission à la performance sans représentation directe		O	N	O	O	O
6.2.2.4	<b>Autres activités (prestations pour émetteurs)</b>							
	<i>Company Relations</i>							
	- Recherches concernant la structure de l'actionariat	Emoluments		O	N	O	O	O
	- Activités dans le cadre d'assemblées générales (contrôle d'admission, etc.)	Emoluments		O	N	O	O	O
6.2.3	<b>Prévoyance - rapports entre banques et institutions de prévoyance (2<sup>e</sup> pilier) et prévoyance liée (pilier 3a)</b>							
	- Prestations de services soumises à l'impôt (p. ex. tenue de dépôt)	Taxes/commissions/frais		O	N	O	O	O
	- Prestations de services non soumises à l'impôt (p. ex. courtage)	Taxes/commissions/frais		N	N	N	N	N
	Services d'intermédiation en faveur de fondations de placement et de fondations collectives	Explications à ce sujet sous chiffr. 5.3		-	-	-	-	-

Chiffre Genre de prestation

Contre-prestation

CH (T) E CH (D) E

6.2.4	Impôts	Honoraires/frais/taxes	O	N	O	O
	Conseils en matière fiscale		O	N	O	O
	Déclarations fiscales		O	N	O	O
	Demandes de remboursement d'impôt (impôts anticipé et à la source)		O	N	O	O
	Estimations et attestations fiscales/états fiscaux (y c. calculs d'impôts sur les gains immobiliers)		O	N	O	O
6.2.5	Opérations fiduciaires	Commissions/frais sur	O	N	O	O
	Placements fiduciaires		O	N	O	O
	Placements sur matières premières (commodities)		O	N	O	O
	Frais d'annulation pour résiliation anticipée de placements fiduciaires	Supplément de commission	O	N	O	O
	<i>Fiducie (relations de fiduciaire)</i>		O	N	O	O
	- Titres		O	N	O	O
	- Métaux précieux		O	N	O	O
	- Marchandises		O	N	O	O
	- Biens-fonds (sis en Suisse et à l'étranger)		O	N	O	O
	Prêts fiduciaires		O	N	O	O
	Compte fiduciaire (escrow account)		O	N	O	O
	Trusts	Explications à ce sujet sous chif. 5.4.3	O	N	O	O





CH (T) E CH (D) E

Contre-prestation

Chiffre Genre de prestation

<b>6.2.6.3</b>	<b>Distribution de placements collectifs de capitaux (☞ chif. 5.2.1.5)</b>								
	<i>Distribution de fonds de placement suisses et étrangers, autorisés à la distribution en Suisse, soumis à la LPCC (☞ chif. 5.2.2.2 et 5.2.3.3)</i>								
		Taxes/commissions/frais							
	Distribution par des mandataires/sous-mandataires en représentation directe/indirecte								
	Emission et rachat de parts	Commission d'émission et de rachat							
	Gestion du mouvement des parts	Commission de gestion							
	<i>Distribution de fonds de placement suisses et étrangers, non autorisés à la distribution en Suisse, non soumis à la LPCC (☞ chif. 5.2.2.2 et 5.2.3.4)</i>								
		Taxes/commissions/frais							
	Distribution par des mandataires/sous-mandataires en représentation directe/indirecte	Traitement fiscal selon le genre de prestation							
<b>6.2.6.4</b>	<b>Remboursement à des investisseurs qualifiés (☞ chif. 5.2.5)</b>								
	Remboursement à des investisseurs qualifiés								
<b>6.2.6.5</b>	<b>Sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) (☞ chif. 5.2.6)</b>								
	Prestations de gestion	Traitement fiscal selon le genre de prestation							
	Prestations de distribution	Indemnités de distribution							
<b>6.2.6.6</b>	<b>Portefeuille collectif interne (☞ chif. 5.2.7)</b>								
	Prestations de gestion	Traitement fiscal selon le genre de prestation							

Valable jusqu'au 31.12.2009

Chiffre Genre de prestation Contre-prestation CH (T) E CH (D) E

6.2.7 Prestations en relation avec l'électronic banking		Taxes/commissions/frais			
Transferts entre comptes (cash management par le client)		N	N	N	N
Bonifications et débits (sur ordre du client)		N	N	N	N
Prêts de placements (livraison)		O	O*	O	O
Transmission de données de tout genre (p. ex. cours de titres)		O	N	O	O
Forfaits pour ensemble de prestations selon chif. 6.2.7 (☞ chif. 6.4)					
<b>6.2.8 Autres prestations et livraisons de biens</b>					
<i>Cartes</i>					
- Cartes de comptes		N	N	N	N
- Cartes de débit (cartes Eurochèque, Maestro, etc.)		N	N	N	N
- Cartes de crédit		N	N	N	N
	Finance d'obtention	N	N	N	N
	Frais annuels	N	N	N	N
	Commissions de transaction (compensation/liquidation, clearing/settlement, etc.)	N	N	N	N
	Frais de remplacement de cartes	N	N	N	N
	Frais de blocage	N	N	N	N
<i>Facturage (factoring) (☞ ch. 266 ss.)</i>					
- proprement dit		N	N	N	N
- improprement dit		O	N	O	O

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

CH (T) E CH (D) E

Contre-prestation

Chiffre Genre de prestation

Chiffre	Genre de prestation	Contre-prestation	CH (T) E	CH (D) E
	<i>Leasing ou intermédiation d'opérations de leasing</i>		O	O*
	- Biens mobiliers (sans moyen de transport)		O	O
	- Moyens de transport (cf. art. 19 al. 2 chif. 2 L TVA)		O	-
	Forfaitage (financement à forfait)		N	N
	Prestations informatiques pour des tiers		O	N
	Cours d'informatique pour des tiers (sans rapport avec la livraison de matériel ou de logiciels)		O	N
	Développement de logiciels et ventes pour des tiers, prestation de services sans livraison de bien (☞ ch. 74)		O	O*
	Equipement informatique pour des tiers (livraison)	Installation	O	O*
		Location	O	O
	Recours à des centres de calcul TED par des tiers		O	-
	Traductions pour des tiers		O	N
	Location de locaux/parties de locaux (☞ chif. 6.5)		N	N
	Location de places de stationnement en Suisse pour le stationnement de véhicules (livraison); ☞ Détails sous ch. 671	En tant que prestation accessoire à une location d'immeuble non soumise à l'impôt	N	N
	Location de services	Autres cas	O	O
		En règle générale	O	N
		Détachement de personnel dans le cadre d'un groupe international ☞ chif. 2.1.3.1 let. a	-	-
	Location de locaux pour Bancomat (distributeurs automatique de billets) en Suisse (sans option) ☞ chif. 5.11	Location, dédommagement pour emplacements	N	N

Visible jusqu'au  
 31 décembre 2009

CH (T) E CH (D) E

Contre-prestation

Chiffre Genre de prestation

Utilisation du Bancomat d'une banque par le client d'une autre banque	«Standortfranken»	N	N	N	N
Gestion de projet en faveur de tiers		O	N	O	O
Révision en faveur de tiers		O	N	O	O
Courtage d'assurances		☞ Brochure Assurances			
Lignes téléphoniques pour des tiers (location)		O	O*	O	O
Etablissement de copies pour des tiers (livraison)		O	O*	O	O
Imprimés (livraison)		O	O*	O	O
(y.c. livraison de formules de chèques à d'autres banques)					
Analyse économique et financière (Economic and Investment research)		O	N	O	O
Renseignements commerciaux		O	N	O	O
(y.c. renseignements juridiques et agences de renseignement)					
Séminaires		☞ Brochure Formation et recherche			
Vente au guichet pour des tiers (fourniture de billets d'entrée à des manifestations en Suisse)	Commissions	O	-	O	-
Vente de biens immatériels (savoir-faire, concepts, etc.)		O	N	O	O
Frais d'annulation pour résiliation anticipée pour opérations à terme	Réduction de taux d'intérêt	N	N	N	N
Frais de port l'envoi d'avis divers tels que relevés de dépôt, confirmations de soldes, décomptes d'achat. etc., s'ils ne sont pas facturés séparément		O	N	O	O

Valable jusqu'au 30 septembre 2009

CH (T) E CH (D) E

Contre-prestation

Chiffre Genre de prestation

Compensation (facturation interne) au sein de groupes	Succursales sises en Suisse (succursales, établissements)	Ne constitue pas une opération au sens de la LTVA	
	Etablissements à l'étranger (succursales)	Traitement fiscal selon le genre de la prestation	
Prestations en faveur d'organisations faitières	Filiales en Suisse (sans imposition de groupe)		
	Filiales à l'étranger	Traitement fiscal selon le genre de la prestation	
<b>Vente de matériel d'exploitation usagé (livraison)</b> (mobilier et machines de bureau, etc.)	Utilisation avant la vente pour		
	- prestations imposables (avec déduction intégrale ou partielle de l'impôt préalable)	O	O*
**) = ☞ relatif à un dégrèvement éventuel de l'impôt préalable cf. brochure « Changements d'affectation ».	- uniquement les prestations non imposables (sans droit à la déduction de l'impôt préalable)	N	N
			**
<b>Autres ventes</b> (matériel de bureau y c. photocopies, ouvrages, brochures, articles de marketing, liquidations de gages, etc.)		O	O*
			O

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

CH (T) E CH (D) E

Contre-prestation

Chiffre Genre de prestation

Or et autres métaux précieux (y compris négoce)		Produit de la vente de			
6.3	Monnaies	N	N	N	N
	- Monnaies ayant cours, d'un autre métal que le platine ou l'or (prix = valeur nominale)	O	O*	O	O
	- Monnaies ayant cours, d'un autre métal que l'or (prix > valeur nominale)	O	O*	O	O
	- Monnaies n'ayant plus cours (autres que d'or)				
	Or (☞ chif. 2.1.5)				
	- Pièces d'or frappées par un Etat correspondant aux positions n° 7118.9010 et 9705.0000	N	N	O	O
	- Or bancaire	N	N	O	O
	- sous forme de lingots d'une teneur d'au moins 995 millièmes				
	- sous forme de grenaille d'une teneur d'au moins 995 millièmes, emballée et scellée par un essayeur-fondeur reconnu				
	- Or sous forme brute ou mi-ouvrée destiné à l'affinage ou à la récupération	N	N	O	O
	- Or sous forme de déchets et de rebut				
	Autres métaux précieux (en particulier argent, platine, iridium, palladium, alliages)	N	N	O	O
	Médailles	O	O*	O	O

Produit de la vente de					
<b>Comptes métaux</b>					
- Négocier de droits (droits-valeurs)	Taxes/commissions/frais	N	N	N	N
- Prêts de métaux précieux	Taxes/commissions/frais/intérêts	N	N	N	N
- Tenue de comptes	Taxes/commissions/frais	N	N	N	N
- Livraison physique (cf. ci-dessus)					
Garde (y c. livraison)	Frais	O	N	O	O
Frais accessoires (p. ex. frais de transport, de mise à disposition) en tant que prestation annexée à la livraison physique	En relation avec la livraison d'or au sens précité	N	N	O	O
	En relation avec des métaux précieux autres que l'or au sens précité				
		O	O*	O	O
<b>6.4 Paquet de prestations (☞ chif. 5.5)</b>					
Exemples:	En cas de facturation forfaitaire	☞ chif. 5.5.3			
- All-in fee au titre de prestations selon chif. 6.1.5 et 6.1.6					
- Global Custody selon chif. 6.1.7.4	En cas de facturation séparée des prestations				
- Prestations en relation avec l'electronic banking selon chif. 6.2.7	Prestations:				
	- soumises à l'impôt	O	N	O	O
	- non soumises à l'impôt	N	N	N	N

CH (T) E CH (D) E

Contre-prestation

Chiffre Genre de prestation

6.5	<b>Prestations de l'hôtellerie et de la restauration</b>							
	Restauration (restaurant d'entreprise/public)				0	0	0	0
	Distributeurs automatiques de boissons				0	0	0	0
	☞ Détails sous ch. 313 ss.							

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

## 6.6 Définition de prestations bancaires particulières

Chiffre	Genre de prestation	Définition
6.1.3.1	<b>Octroi et surveillance de garanties</b>	Des valeurs réelles servent de garanties pour les crédits octroyés (p. ex. titres, tableaux).
6.1.4	<b>Gestion de trésorerie centralisée (Cash-Pooling)</b>	Optimisation de la gestion des liquidités. Regroupement des comptes bancaires des sociétés d'un groupe dans le but d'économiser des intérêts débiteurs. Prestation principale: gestion du trafic des paiements. Prestation annexe: gestion des comptes.
6.1.5	<b>Commission forfaitaire de gestion, (all-in fee, flat fee), commissions forfaitaires</b>	Taxe unique pour un paquet de prestations, plus spécialement dans le cadre de la gestion de fortune et le négoce de titres, devises, etc.
6.1.6	<b>Prêts de valeurs mobilières (securities lending &amp; borrowing)</b>	Prêt et emprunt de titres contre versement d'une commission accompagnée ou non de garanties (collateral).
6.1.6	<b>Opérations de mise en pension (Repo)</b>	Dans le cadre d'une opération de mise en pension (repurchase agreement), des valeurs mobilières d'une des parties (l'investisseur) sont vendues et simultanément des valeurs identiques sont rachetées à terme fixe ou non. Du point de vue financier, un Repo constitue un crédit couvert par les valeurs mobilières sous-jacentes. L'investisseur verse au bailleur le taux de mise en pension convenu lors de la conclusion de l'opération et correspondant à la durée de celle-ci.

Chiffre	Genre de prestation	Définition
<b>6.1.7.1</b>	<b>Emissions liées (equity linked ou obligations indexées)</b>	Augmentations de capital, emprunts convertibles et à option avec droit de souscription.
	<b>Spin-off (scission)</b>	Scission d'une entreprise en plusieurs sociétés conduisant inévitablement à l'émission de nouvelles actions et à des opérations d'échange.
	<b>Fonctions de «nominee»</b>	Dans certains pays, société ou organisme de négoce de valeurs mobilières créés dont les certificats d'action sont émis au nom de ce dernier.
		<b>Exemple</b> <i>Aux Etats-Unis, seules des actions nominatives sont émises; la banque suisse, en tant qu'actionnaire nominatif, émet ensuite des actions au porteur en Suisse.</i>
<b>6.1.7.2</b>	<b>Livraison de titres sur la base d'une opération sur titres</b>	Livraison de titres contre paiement (LCP). On est en présence d'une telle opération, lorsque des titres, pour lesquels le détenteur a donné un ordre de vente à la bourse, sont transférés par SIS SegalInterSettle AG au moyen d'une LCP, de la banque de dépôt à la banque chargée de l'exécution de l'ordre de bourse correspondant.
	<b>Livraison de titres sans transaction</b>	Livraison de titres (entrée ou sortie de titres (LSP) uniquement; par exemple transfert de titres par le détenteur de son dépôt auprès de la banque A dans son dépôt à la banque B, ou livraison physique de titres par le détenteur à SIS SegalInterSettle. Ces prestations relèvent de la gestion de fortune.

Chiffre	Genre de prestation	Définition
<b>6.1.7.4</b>	<b>Global Custody</b>	Les diverses prestations de services selon chif. 6.1.7 sont proposées dans le cadre d'un paquet de prestations.
<b>6.2.1</b>	<b>Prestations de services pour sociétés et trusts</b>	Constitution/gestion de fondations (également gestion de sociétés, management p. ex.).
<b>6.2.2.1</b>	<b>Entrée en bourse</b>	Élargissement de la base de capital d'une société par le remise d'actions, de bons de participation, etc. à des investisseurs. La société devient ainsi, par étapes, une société ouverte au public.
	<b>Syndication</b>	Regroupement de plusieurs banques dans le but d'émettre ensemble des crédits consortiaux ou des titres.
	<b>Tenue de marché (market making)</b>	Publication de cours sur le marché secondaire dans le cadre d'une fourchette de cours vendeur/acheteur en accord avec l'émetteur.
<b>6.2.2.2</b>	<b>Fusions et acquisitions (M&amp;A)</b>	Fusions et reprises d'entreprises. Ce genre de transactions fait souvent l'objet de financement des risques et de conseil aux entreprises par les grandes banques, les banques commerciales et d'investissement.

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

Chiffre	Genre de prestation	Définition
<b>6.2.5</b>	<b>Compte fiduciaire (escrow account)</b>	<p>Compte servant au déroulement de relations d'affaires entre deux parties, soit par</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un échange d'actions entre deux sociétés opéré par une banque (la banque se charge des formalités, etc.);</li> <li>– soit par l'autorisation réciproque de disposer d'un compte auprès d'une banque, l'une des parties ne pouvant <b>que</b> verser des capitaux et l'autre partie <b>que</b> les retirer.</li> </ul> <p>La banque intervient pour surveiller les transactions, les formalités, etc.</p>
<b>6.2.8</b>	<b>Forfaitage (financement à forfait)</b>	<p>Cession de créances à moyen et long terme envers l'étranger avec renoncement au droit de recours.</p>
	<b>Affacturation (factoring)</b>	<p><b>Affacturation proprement dit:</b> Cession ferme d'une créance à un tiers (le factor) qui encaisse les paiements de l'acheteur pour son propre compte, sans être tenu d'en rendre compte. La garantie ou l'étendue de la prise en charge du risque du croire ne joue aucun rôle.</p> <p><b>Affacturation improprement dit:</b> Mandat de recouvrement d'une créance donné à un tiers (le factor), qui s'engage à verser les montants payés par le débiteur au fournisseur de la prestation contre décompte.</p>
	<b>Analyse économique et financière (Economic and Investment research)</b>	<p>Services d'information pour des tiers (analyses relatives à des pays, des marchés, etc.).</p>

Chiffre	Genre de prestation	Définition
<b>6.3</b>	<b>Comptes métaux</b>	Compte pour métaux précieux géré par une banque et donnant au bénéficiaire le droit à la livraison d'une quantité définie de métal précieux ou de pièces de monnaie en métal précieux, mais qui ne procure pas de droit (réel) de propriété au moment du crédit en compte (il s'agit d'un avoir comptable)

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009